

Les conditions générales décrivent les droits et les obligations du gouvernement et des entrepreneurs dans différents types de situations contractuelles. Ces conditions, auxquelles sont ajoutées certaines clauses et certains éléments supplémentaires propres à chaque besoin particulier, constituent la base de l'établissement des contrats.

Avant l'introduction du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*, la série des conditions générales était annexée aux demandes de soumission. Cette pratique a maintenant été remplacée par l'incorporation sous forme de renvois. Les conditions générales énumérées dans la clause uniformisée K0000D font alors partie intégrante du document d'achat en question.

Chaque groupe de conditions générales comporte un index, soit l'article 00, dans lequel sont énumérés les différents sujets traités, ce qui en facilite la consultation. De plus, chaque article porte une date d'entrée en vigueur qui lui est propre. Lorsque les conditions sont mises à jour et modifiées, on n'attribue une nouvelle date d'entrée en vigueur qu'aux articles visés et on modifie la date d'entrée en vigueur pour le groupe de conditions dans son ensemble de façon à ce que celle-ci corresponde à la date d'entrée en vigueur de la dernière révision. Ainsi, l'utilisateur est en mesure de constater rapidement que des modifications ont été apportées à l'un ou l'autre article du groupe de conditions.

La liste qui suit indique les séries de conditions générales utilisées à l'heure actuelle par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, leur date de révision la plus récente ainsi que leur titre.



**1026A 00 (2005-12-16) Approvisionnements - prix ferme****Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

01	Interprétation
02	Pouvoirs du Ministre
03	Cession de contrats et sous-traités
04	Exécution de l'ouvrage
05	Devis, dessins, etc.
06	Inspection
07	Acceptation et titre de propriété
08	Garantie
09	Fournitures de l'État
10	Conditions préalables à tout paiement
11	Protection contre les réclamations
12	Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
13	Confirmation de titre
14	Soin des biens de la Couronne
15	Délais fixés, condition essentielle
16	Sécurité et protection de l'ouvrage
17	Droits de brevets et redevances
18	Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
19	Suspension du travail et modification des devis
20	Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens - <b>ANNULÉ</b>
21	Inexécution du contrat
22	Aucun acte de corruption, etc.
23	Conditions de travail et règles d'hygiène
24	Membres de la Chambre des communes
25	Avis
26	Résiliations
27	Comptes
28	Changes étrangers
29	Taxes et droits accrus
30	Certification - Honoraires conditionnels
31	Intérêt sur les comptes en souffrance
32	Conflits d'intérêts

**1026A 01 (2004-12-10) Interprétation**

1. Sauf incompatibilité avec le contexte, l'expression

« *Canada* », « *Couronne* », « *Sa Majesté* », ou « *l'État* » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada

« conditions générales supplémentaires » s'entend de toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

« contrat » comprend la convention, les présentes conditions générales ainsi que toutes conditions générales supplémentaires, devis, conditions de travail, annexes et autres documents mentionnés dans la convention comme constituant le contrat;

« convention » signifie la convention ou le contrat dont, dans chaque cas déterminé, les présentes conditions générales font partie;

« coût » signifie le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2 (révision en vigueur à la date du contrat), et toute modification y apportée ultérieurement;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du contrat et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

« devis » signifie les devis, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le Canada ou le Ministre à l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

« fournitures de l'État » signifie tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, devis, objets et choses fournis par le Canada ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

« inspecteur » signifie la personne désignée sous ce titre dans le contrat, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du Canada ou du Ministre sous le régime du contrat;

« invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

« matériel » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

« Ministre » désigne le Ministre responsable de l'exécution du contrat, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le ministre;

« ouvrage » signifie l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le contrat soit exécuté;

« ouvrage fini » signifie les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre ouvrage parachevés en conformité des termes du contrat;

« prix contractuel » signifie le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini;

2. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.
3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et les présentes conditions générales prévalent sur les devis, les dispositions du contrat et les conditions générales supplémentaires prévalent sur les présentes conditions générales.
4. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

#### **1026A 02 (1999-12-13) Pouvoirs du Ministre**

Le Ministre est l'agent du Canada à toutes les fins du contrat. Les droits ou pouvoirs conférés au Canada ou au Ministre par la *Loi sur la production de défense* ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le contrat. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au Ministre par le contrat ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

#### **1026A 03 (2000-12-01) Cession de contrats et sous-traités**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable par écrit du Ministre et toute cession ou sous-traité conclu sans ce consentement est nul et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du contrat ou autres instructions du Ministre, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'ouvrage qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, décharger l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni imposer au Canada ou au Ministre des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant.
2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de contrat ou sous-traité, sauf exception consentie par le Ministre, le cessionnaire ou le sous-traitant par les termes des conditions générales, des Conditions générales supplémentaires, s'il en est, des conditions de travail et plans et devis, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'ouvrage.
3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du contrat, ne peut, sans le consentement du Canada, avoir pour effet de rendre quelque somme que le Canada ait tenu de verser en vertu du contrat payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.
4. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, les avantages et les obligations découlant du contrat s'appliquent aux successeurs et ayant cause du Canada et de l'entrepreneur, respectivement.

**1026A 04 (1991-06-01) Exécution de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est, et à toutes autres exigences du contrat.
2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul ouvrage fini ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'inspecteur. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'inspecteur qui peut en tirer des copies ou extraits.
3. Le Ministre et l'inspecteur ont accès en tout temps à l'ouvrage; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'ouvrage est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'ouvrage ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir à ses propres frais toute l'aide, tous les moyens et tous les échantillons et pièces d'essai que le Ministre ou l'inspecteur peut raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Ministre ou l'inspecteur. Il devra fournir à ses propres frais au Ministre et à l'inspecteur les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés par les présentes.
4. Sauf sur l'ordre du Ministre, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du contrat.

**1026A 05 (1999-12-13) Devis, dessins, etc.**

1. L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du Ministre, employer aux seuls fins de l'ouvrage et à nulle autre, tous les devis, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au contrat, et ceux-ci demeurent la propriété du Canada et doivent être remis au Canada ou au Ministre sur demande.
2. Toute petite pièce ou toutes les petites pièces qui ne figurent pas dans les devis, dessins, modèles ou échantillons, mais qui sont quand même nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage, sont censées être comprises dans le prix contractuel, et, à moins que le Ministre n'y consente, pareille omission ne doit pas donner lieu à une majoration du prix contractuel.

**1026A 06 (1991-06-01) Inspection**

Tout ouvrage est sujet à l'inspection par l'inspecteur avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'ouvrage sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du contrat, l'inspecteur a la faculté de refuser l'ouvrage ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'inspecteur à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du contrat. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'inspecteur attache aux devis.

**1026A 07 (2000-12-01) Acceptation et titre de propriété**

Sauf stipulation contraire du présent contrat, le titre de propriété de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage est dévolu au Canada sur livraison au destinataire et acceptation de l'ouvrage par le susdit. L'acceptation de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage par le destinataire est réputée une acceptation par le Canada.

**1026A 08 (2004-12-10) Garantie**

Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le Ministre l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :

- a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat;

- b) livrer l'ouvrage fini exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le contrat, sauf du consentement du Ministre;

toutefois, si de l'avis du Ministre il n'est pas opportun d'enlever ledit ouvrage fini et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'ouvrage défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

**1026A 09 (1999-12-13) Fournitures de l'État**

1. Tous les objets compris dans les fournitures de l'État doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du contrat et sont et demeurent en tout temps la propriété du Canada. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les fournitures de l'État et les marquer comme la propriété du Canada.
2. Toutes les fournitures de l'État (sauf les objets installés ou incorporés dans l'ouvrage) doivent être remises au Canada, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de fournitures de l'État ou de matériaux, objets ou choses appartenant au Canada demeurent la propriété du Canada et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du Ministre.

**1026A 10 (2004-12-10) Conditions préalables à tout paiement**

Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur,

- a) avant que les factures, notes d'inspection et tous les autres documents prescrits à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur n'aient été présentés selon les stipulations du contrat ou les instructions du Ministre; et
- b) avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, les éléments, l'ouvrage en cours ou l'ouvrage fini qui font l'objet du paiement sont libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

**1026A 11 (2004-12-10) Protection contre les réclamations**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un deux,

- a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'ouvrage ou de l'un quelconque de ses éléments; et
- b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini livré au Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du Canada.

**1026A 12 (2000-12-01) Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels**

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au Canada, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 14 des présentes, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'ouvrage en conformité des exigences du contrat.

**1026A 13 (1999-12-13) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, matériaux, ouvrage en cours ou ouvrage fini est dévolu au Canada, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le Ministre.

**1026A 14 (1999-12-13) Soins des biens de la Couronne**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au Canada, y compris les machines, le matériel et l'outillage de production appartenant au Canada. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens dont le titre est dévolu au Canada qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

**1026A 15 (1991-06-01) Délais fixés, condition essentielle**

Les délais fixés sont de l'essence même du contrat. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'ouvrage est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'un avis soit promptement donné par écrit au Ministre de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

**1026A 16 (2000-12-01) Sécurité et protection de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le Canada relativement à l'ouvrage et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet ouvrage. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent contrat, l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui sont :
  - a) mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
  - b) communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le Canada à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du Ministre.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

**1026A 17 (2000-12-01) Droits de brevets et redevances**

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contre façon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit d'auteur, dans l'exécution du contrat ou de quelque partie du contrat ou de la fourniture à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du contrat ou d'une quelconque de ses parties.
2. Le Canada garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le devis, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du contrat.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le Canada contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du contrat, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le Canada d'articles et d'objets fournis en vertu des présentes.

4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.
5. Si le Ministre lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. À compter du moment où le Ministre donne un tel ordre, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.
7. Le prix contractuel doit être réduit des redevances qu'il comprend et auxquelles s'applique l'immunité prévue au paragraphe 6 du présent article.

**1026A 18 (2003-12-12) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques**

1. L'entrepreneur doit promptement porter à l'attention du Ministre, en lui en faisant connaître tous les détails, les inventions, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'ouvrage; il s'engage aussi à accorder, et par les présentes il accorde, au Canada une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner, tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des inventions, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le Canada peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent contrat.

**1026A 19 (1991-06-01) Suspension de travail et modification des devis**

Le Ministre peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'ouvrage, et apporter des modifications, changements ou additions aux devis, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Ministre à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût de l'ouvrage, le prix contractuel sera rectifié en conséquence, mais il est entendu qu'en aucun cas l'entrepreneur n'aura droit à une indemnité pour perte de bénéfices prévus, et que, de plus, aucun compte ne sera tenu des faibles augmentations ou diminutions du coût.

**1026A 20 (1992-04-01) Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens**

ANNULÉ

**1026A 21 (2000-12-01) Inexécution de contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au contrat, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, le Ministre peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du contrat.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur n'a plus aucun droit de se faire payer davantage, sauf comme le stipule plus loin le présent article 21, mais il demeure responsable envers le Canada de toute perte ou de tout dommage que le Canada pourrait subir comme résultat de l'inexécution ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'est responsable d'aucun dommage ni perte si l'inexécution faisant l'objet de l'avis de résiliation résulte de causes

indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, sans qu'il y ait eu manquement ou négligence de sa part. Sans les restreindre à l'énumération qui suit, ces causes comprennent les grèves, inondations, incendies, épidémies, cas de force majeure et actes d'ennemis de la Reine.

4. Dès qu'un contrat est résilié sous l'autorité du présent article, le Ministre peut requérir l'entrepreneur de remettre au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il indique, tout ouvrage fini, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, ouvrage en cours ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Se réservant le droit de déduire toute réclamation qu'elle pourrait avoir contre l'entrepreneur du fait du contrat ou de sa résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit la valeur, déterminée conformément au prix contractuel, de tel ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le Canada, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable des matériaux pour ce dernier, pièces ou ouvrage en cours d'exécution livrés au Canada en conformité de l'ordre susdit.
5. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le Ministre constate que l'inexécution du contrat est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 26 (Résiliation) des présentes conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.

**1026A 22 (1999-12-13) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du Canada en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

**1026A 23 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'ouvrage.

**1026A 24 (1991-06-01) Membres de la Chambre des Communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

**1026A 25 (1991-06-01) Avis**

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes des présentes est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au contrat ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du Ministre, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

**1026A 26 (2004-05-14) Résiliations**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, le Ministre peut, au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. Le Ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'ouvrage non résiliée(s) par avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
  - a) tout ouvrage fini soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du prix contractuel (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du contrat);
  - b) à l'égard d'un ouvrage non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit ouvrage non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le coût doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2, sous réserve de toute modification que le Ministre peut juger opportun de lui apporter;

- c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par le Ministre aux fins du contrat (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard de l'ouvrage fini;
- d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissement d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le Canada doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le Canada) :
- (i) de tout matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;
- (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'ouvrage qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du contrat.
4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excédera le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.
5. Nonobstant les dispositions des précédents paragraphes 1 à 4 inclusivement, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 26, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'ouvrage, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutants, ouvrage en cours, ouvrage fini, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.
6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déferée à la Cour fédérale.
7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjudger ses sous-traités à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Canada et le Ministre et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du Canada prévues par le présent article.
8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu au Canada dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du contrat et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre du Ministre, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné.
9. Si le Ministre acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le Ministre peut, à sa discrétion absolue,

accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.

10. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucun dommage-intérêt, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le Ministre en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.

**1026A 27 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants autorisés du Ministre (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et ces vérifications, et fournir au Ministre et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du Ministre, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conservation stipulée.

**1026A 28 (1991-06-01) Changes étrangers**

À moins de stipulations du contrat à l'effet contraire, ou du consentement du Ministre, l'entrepreneur n'a droit à aucun relèvement du prix contractuel en raison de fluctuations des changes étrangers.

**1026A 29 (1991-06-01) Taxes et droits accrus**

1. En cas de toute modification apportée à toute taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes après la date du contrat et se répercutant sur le coût de l'ouvrage pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.
2. Comme condition préalable au paiement, l'entrepreneur doit faire parvenir au Ministre un état certifié indiquant l'augmentation ou la diminution de ses frais d'exploitation directement attribuable à la modification de taxe ou d'impôt. Toute rectification de prix exécutée en conformité du présent article est sujette à vérification par l'État.
3. Aux fins du calcul de la rectification de prix dont il est question au paragraphe 2 du présent article et résultant d'une modification apportée aux taxes ou droits décrits au paragraphe 1 dudit article, lorsque de tels droits ou taxes sont modifiés après la date de la soumission ou de l'offre de prix de l'Entrepreneur mais que le ministre des Finances a donné avis public de la modification en cause avant la date de ladite soumission ou offre, la modification apportée aux taxes ou droits en cause sera, aux fins du présent article, réputée avoir été apportée avant la date de la présentation de ladite soumission ou offre de prix.

**1026A 30 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section,
- « honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
- « employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
- « personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**1026A 31 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
- « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
- « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**1026A 32 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

01	Interprétation
02	Pouvoirs du Ministre
03	Cessions de contrats et sous-traités
04	Escomptes
05	Exécution de l'ouvrage
06	Devis, dessins, etc.
07	Inspection
08	Acceptation et titre de propriété
09	Garantie
10	Fournitures de l'État
11	Déchets et défauts
12	Soin des biens de la Couronne
13	Délais fixés, condition essentielle
14	Comptes
15	Sécurité et protection de l'ouvrage
16	Droits de brevets et redevances
17	Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques
18	Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens - <b>ANNULÉ</b>
19	Conditions préalables à tout paiement
20	Protection contre les réclamations
21	Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
22	Confirmation de titres
23	Suspension du travail et modification des devis
24	Inexécution du contrat
25	Résiliation
26	Avis
27	Aucun acte de corruption, etc.
28	Conditions de travail et règles d'hygiène
29	Membres de la Chambre des communes
30	Suppléments
31	Certification - Honoraires conditionnels
32	Intérêt sur les comptes en souffrance
33	Conflits d'intérêts

**1026B 01 (2004-12-10) Interprétation**

1. Sauf incompatibilité avec le contexte,

l'expression « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

l'expression « convention » signifie la convention ou le contrat dont, dans chaque cas déterminé, les présentes conditions générales font partie;

l'expression « contrat » comprend la convention, les présentes conditions générales ainsi que toutes conditions générales supplémentaires, devis, conditions de travail, annexes et autres documents mentionnés dans la convention comme constituant le contrat;

l'expression « conditions générales supplémentaires » s'entend de toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;

l'expression « coût » signifie le coût déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2 (révision en vigueur à la date du contrat), et toute modification y apportée ultérieurement;

les expressions « dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes », et autres expressions analogues employées dans un article quelconque visent l'ensemble du contrat et non pas le seul article dans lequel elles se trouvent;

l'expression « devis » signifie les devis, plans, dessins, formes et modèles, s'il en est, fournis par le Canada ou le Ministre à l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;

l'expression « fournitures de l'État » signifie tous les matériaux, éléments, pièces, organes, pièces de matériel, devis, objets et choses fournis par le Canada ou en son nom à l'entrepreneur pour les fins de l'ouvrage;

l'expression « inspecteur » signifie la personne désignée sous ce titre dans le contrat, ainsi que toute personne exerçant les fonctions d'inspecteur pour le compte du Canada ou du Ministre sous le régime du contrat;

l'expression « invention » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;

l'expression « matériel » comprend les machines, appareils, gabarits, outils, matrices, jauges, instruments et outillage de tout genre;

l'expression « Ministre » désigne le Ministre responsable de l'exécution du contrat, et comprend le sous-ministre, ainsi que tout sous-ministre suppléant, associé ou adjoint, et tout fonctionnaire ou représentant dûment autorisé par le Ministre;

l'expression « ouvrage » signifie l'ensemble des travaux à effectuer, des matériaux, matières et objets à fournir et de tout ce qu'il faut faire pour que le contrat soit exécuté;

l'expression « ouvrage fini » signifie les approvisionnements de défense, les entreprises de défense ou tout autre ouvrage parachevés en conformité des termes du contrat;

l'expression « prix contractuel » signifie le montant spécifié dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour l'ouvrage;

l'expression « sous-traitant » comprend toute personne, société ou corporation à qui l'entrepreneur a adjudgé un contrat visant l'exécution d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage ainsi que toute personne, société ou corporation qui fournit à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat;

2. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier.
3. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et les présentes conditions générales prévalent sur les devis; les dispositions de la convention et les conditions générales supplémentaires prévalent sur les présentes conditions générales.
4. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense* et doit être lu et interprété en conséquence.

#### **1026B 02 (1999-12-13) Pouvoirs du Ministre**

Le Ministre est l'agent du Canada à toutes les fins du contrat. Les droits ou pouvoirs conférés au Canada ou au Ministre par la Loi sur la production de défense ou autrement ne peuvent aucunement être restreints par quelque stipulation ou l'absence de quelque stipulation dans le contrat. Tous les droits, recours ou pouvoirs et toute discrétion conférés au Ministre par le contrat ou autrement sont cumulatifs et non limitatifs.

#### **1026B 03 (2000-12-01) Cessions de contrats et sous-traités**

1. Avant de sous-traiter une partie quelconque de l'ouvrage ou des matériaux, l'entrepreneur doit aviser le Ministre, par écrit, des sous-traités projetés et lui fournir les détails que ce dernier peut exiger. L'entrepreneur ne peut céder le contrat ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable par écrit du Ministre et toute cession ou tout sous-traité conclus sans ce consentement sont nuls et sans effet. Toutefois, sauf dispositions contraires du contrat ou autres instructions du Ministre, l'entrepreneur peut sous-traiter les parties de l'ouvrage qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ni sous-traité ne peut, en quoi que ce soit, dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni imposer au Canada ou au Ministre des obligations envers un cessionnaire ou un sous-traitant, sauf exception consentie par le Ministre.
2. L'entrepreneur convient de lier dans chaque cession de contrat ou sous-traité, sauf exception consentie par le Ministre, le cessionnaire ou le sous-traitant par les termes des conditions générales, des Conditions générales supplémentaires, s'il en est, des conditions de travail et plans et devis, dans la mesure où les susdits s'appliquent à l'ouvrage.

3. Aucun acte ni aucune omission de la part de l'entrepreneur, avant ou après la passation du contrat, ne peut, sans le consentement du Canada, avoir pour effet de rendre quelque somme que le Canada est tenu de verser en vertu du contrat payable à quelque personne, firme ou société autre que l'entrepreneur.
4. Le Ministre peut, sur demande, fournir à tout sous-traitant la preuve des montants portés par l'entrepreneur au compte du sous-traitant.
5. Sous réserve des dispositions précédentes, les avantages et les obligations du contrat s'appliquent aux successeurs et ayant cause du Canada et de l'entrepreneur, respectivement.

**1026B 04 (1991-06-01) Escomptes**

L'entrepreneur devra, chaque fois que la chose est possible, accepter tous les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits, commissions et autres allocations qu'il déduira du coût brut du contrat pour établir le coût net réel des articles et matériaux de tous genres nécessaires à l'exécution du contrat. Si ces avantages sont perdus sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, ils ne sont pas à déduire du coût brut.

**1026B 05 (1991-06-01) Exécution de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage avec diligence et à le faire surveiller et inspecter efficacement pour qu'il soit de bonne qualité, fait avec des matériaux appropriés et selon les règles de l'art, ainsi qu'en tous points conforme aux devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est.
2. Aucun matériau ni élément ne peuvent être employés ou transformés et nul ouvrage fini ne peut être soumis pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir reçu l'approbation du personnel d'inspection de l'entrepreneur et, chaque fois que la chose est possible, d'avoir été frappés d'un timbre d'approbation jugé satisfaisant par l'inspecteur. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et suffisants et les tenir en tout temps à la disposition de l'inspecteur qui peut en tirer des copies ou extraits.
3. Le Ministre et l'inspecteur ont accès en tout temps à l'ouvrage; ils ont aussi accès aux établissements ou locaux où quelque élément de l'ouvrage est exécuté et peuvent faire les inspections et essais de l'ouvrage ou de ses éléments, des matériaux et des travaux en cours que l'un ou l'autre peut juger à propos. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, tous les moyens et tous les échantillons et pièces d'essai que le Ministre ou l'inspecteur peut raisonnablement demander pour les inspections et essais susmentionnés, et il doit expédier à ses propres frais lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Ministre ou l'inspecteur. Il devra fournir au Ministre et à l'inspecteur les locaux demandés par ceux-ci aux fins desdites inspections ou desdits essais et pour l'exercice de tous autres pouvoirs à eux conférés par les présentes.
4. Sauf sur l'ordre du Ministre, l'entrepreneur ne doit ni interrompre ni suspendre l'exécution du travail en attendant le règlement ou la fin de tout différend découlant du contrat.

**1026B 06 (1999-12-13) Devis, dessins, etc.**

L'entrepreneur doit, sauf du consentement écrit du Ministre, employer aux seules fins de l'ouvrage et à nulle autre, tous les devis, dessins, modèles, échantillons et autres éléments d'information qui lui sont fournis relativement au contrat, et ceux-ci demeurent la propriété du Canada et doivent être remis au Canada ou au Ministre sur demande.

**1026B 07 (1991-06-01) Inspection**

Tout ouvrage est sujet à l'inspection par l'inspecteur avant son acceptation. Si les matériaux ou l'exécution de l'ouvrage sont de mauvaise qualité ou d'autre façon non conformes aux exigences du contrat, l'inspecteur a la faculté de refuser l'ouvrage ou d'en exiger la rectification. Toute inspection effectuée par l'inspecteur à l'usine de l'entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ni de toute autre forme d'inexécution du contrat. L'entrepreneur convient d'accepter et de se conformer à l'interprétation que l'inspecteur attache aux devis.

**1026B 08 (2000-12-01) Acceptation et titre de propriété**

Sauf stipulation contraire du présent contrat, le titre de propriété de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage est dévolu au Canada sur livraison au destinataire et acceptation de l'ouvrage par le susdit. L'acceptation de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage par le destinataire est réputée une acceptation par le Canada.

**1026B 09 (2004-12-10) Garantie**

Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur doit, si le Ministre l'en requiert à un moment quelconque dans les douze mois qui suivent la date de la livraison :

- a) remplacer ou réparer à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat;
- b) livrer l'ouvrage fini exempt de toute défectuosité au lieu de livraison spécifié dans le contrat, sauf du consentement du Ministre.

Toutefois, si de l'avis du Ministre il n'est pas opportun d'enlever ledit ouvrage fini et défectueux de l'endroit où il se trouve, l'entrepreneur le remplacera ou le réparera à l'endroit où il se trouve et il lui sera versé les frais réels ainsi occasionnés (y compris les frais de déplacement et de subsistance raisonnables) mais sans allocation du chef des frais généraux ou des profits, moins l'équivalent du montant que lui aurait coûté la réparation de l'ouvrage défectueux si elle avait eu lieu dans les ateliers de l'entrepreneur.

**1026B 10 (1999-12-13) Fournitures de l'État**

1. Tous les objets compris dans les fournitures de l'État doivent être employés par l'entrepreneur aux seuls fins du contrat et sont et demeurent en tout temps la propriété du Canada. Autant que possible, l'entrepreneur doit tenir des états fidèles de toutes les fournitures de l'État et les marquer comme la propriété du Canada.
2. Toutes les fournitures de l'État (sauf les objets installés ou incorporés dans l'ouvrage) doivent être remises au Canada, sur demande, dans l'état où elles étaient lors de leur livraison à l'entrepreneur. Toutefois, l'entrepreneur ne sera pas responsable des pertes ou dommages dus à l'usure ordinaire ou à des causes indépendantes de sa volonté.
3. Sauf les cas où les présentes prévoient expressément le contraire, tous les rebuts et déchets provenant de fournitures de l'État ou de matériaux, objets ou choses appartenant au Canada demeurent la propriété du Canada et ne peuvent être aliénés que selon les instructions du Ministre.

**1026B 11 (1991-06-01) Déchets et défectuosités**

L'entrepreneur doit accomplir le travail aussi économiquement que possible et prévenir les pertes et déchets. Si le Ministre estime que de par leur nature et leur valeur les déchets et rebuts, de même que les défectuosités, ne peuvent résulter que d'une mauvaise gestion de la part de l'entrepreneur, les prix des déchets et rebuts et les frais de redressement des défectuosités dans la mesure exigée par le Ministre, ne seront ni considérés comme partie du coût des travaux ni remboursés à l'entrepreneur.

**1026B 12 (1999-12-13) Soins des biens de la Couronne**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur n'assure aucun des biens dont le titre est dévolu au Canada, y compris les machines, le matériel et l'outillage de production appartenant au Canada. Il doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens, dont le titre est dévolu au Canada, qui se trouvent dans ses établissements ou locaux ou à proximité de ceux-ci, ou qui sont autrement en sa possession ou sous son autorité, et il est responsable des pertes ou dommages imputables à sa négligence, mais non des pertes ou dommages dus à l'usure normale.

**1026B 13 (1991-06-01) Délais fixés, condition essentielle**

Les délais fixés sont de l'essence même du contrat. Toutefois, lorsque l'achèvement d'une partie quelconque de l'ouvrage est ou risque d'être retardé par un cas de force majeure ou par une autre cause qui, raisonnablement, échappe à la volonté de l'entrepreneur, le délai spécifié sera prolongé d'une période égale au retard ainsi causé, à condition qu'avis soit promptement donné par écrit au Ministre de l'événement qui cause ou risque de causer le retard.

**1026B 14 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être en tout temps disponibles pour examen et vérification de la part des représentants

autorisés du Ministre (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté; l'entrepreneur doit également fournir toute l'aide nécessaire à ces examens et vérifications, et fournir au Ministre et à ses représentants autorisés tous les renseignements que ceux-ci peuvent à l'occasion lui demander relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives. Sauf du consentement du Ministre, l'entrepreneur ne doit détruire aucun desdits comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté, mais doit les conserver et les tenir disponibles pour vérification et examen en tout temps pendant la période de conservation stipulée.

**1026B 15 (2000-12-01) Sécurité et protection de l'ouvrage**

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le Canada relativement à l'ouvrage et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de cet ouvrage. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent contrat, l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui sont :
  - a) mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
  - b) communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le Canada à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du Ministre.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, l'ouvrage ou une information mentionnée au paragraphe 1) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

**1026B 16 (2000-12-01) Droits de brevets et redevances**

1. Dans le présent article, l'expression « redevances » comprend des droits de licence et tous les autres paiements analogues à des redevances, ainsi que les réclamations en dommages-intérêts, découlant de l'emploi ou de la contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet, dessin industriel déposé, ou droit de reproduction, dans l'exécution du contrat ou de quelque partie du contrat ou de la prestation à l'entrepreneur de quelque service ou aide technique en rapport avec l'exécution du contrat ou de l'une quelconque de ses parties.
2. Le Canada garantit l'entrepreneur contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances à l'égard de toute chose dont elle lui aura fourni le modèle, le plan, le dessin ou le devis, mais cette garantie s'applique uniquement à l'objet du contrat.
3. Sauf les stipulations du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve de ce qui suit, l'entrepreneur doit garantir le Canada contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement de redevances en rapport avec l'exécution du contrat, ou en rapport avec l'emploi ou l'aliénation par ou pour le Canada d'articles et d'objets fournis en vertu des présentes.
4. L'entrepreneur doit immédiatement porter à la connaissance du Ministre toutes les redevances que l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont ou peuvent être tenus de payer, ou se proposent de payer, du fait ou en raison de l'exécution du contrat, de même que le quantum de ces redevances et le nom des personnes à qui elles sont payables. Il doit aussi, à l'occasion, mettre sans tarder le Ministre au courant de toutes les réclamations et de toutes les ententes faites ou projetées ayant ou pouvant avoir pour effet d'accroître ou de modifier les montants payables par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants du chef de redevances.

5. Si le ministre lui en donne l'ordre, l'entrepreneur doit, dans la mesure appropriée, s'abstenir de verser, et aviser ses sous-traitants de ne pas verser des redevances à l'égard de l'exécution du contrat, sauf du consentement écrit du Ministre et sous réserve des conditions imposées par celui-ci.
6. A compter du moment où le Ministre donne un tel ordre, le Canada doit garantir et protéger l'entrepreneur, pourvu qu'il se conforme aux stipulations qui précèdent, contre toutes réclamations, actions ou poursuites en recouvrement des redevances visées par l'ordre susdit.

**1026B 17 (2000-12-01) Licences d'exploitation de brevets et utilisation de renseignements techniques**

1. L'entrepreneur doit, promptement, porter à l'attention du Ministre, en lui en faisant connaître tous les détails, les inventions, méthodes ou procédés, brevetés ou non, conçus ou réalisés au cours de l'exécution de l'ouvrage; il s'engage aussi à accorder, et par les présentes il accorde, au Canada une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances l'autorisant à faire, faire faire et utiliser à des fins militaires dans le monde entier, ainsi qu'à vendre ou autrement aliéner tout article ou objet comportant ou utilisant l'un quelconque ou la totalité des inventions, méthodes ou procédés susdits, de même qu'une licence semblable l'autorisant à employer ou à faire employer l'un quelconque de ces méthodes ou procédés.
2. Le Canada peut reproduire, employer et révéler de toutes manières pour les fins du gouvernement, y compris la remise à d'autres gouvernements pour le soutien de la défense réciproque du gouvernement canadien et de ces autres gouvernements, tout ou partie des renseignements techniques, y compris les rapports, dessins, bleus et autres données que l'entrepreneur est appelé à remettre aux termes du présent contrat.

**1026B 18 (1992-04-01) Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens**  
ANNULÉ.

**1026B 19 (2004-12-10) Conditions préalables à tout paiement**

Aucun paiement ne peut être effectué à l'entrepreneur avant que

- a) les factures, notes d'inspection et tous autres documents prescrits à l'occasion par le Ministre ou l'inspecteur n'aient été présentés selon les stipulations du contrat ou les instructions du Ministre; et
- b) l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, les éléments, l'ouvrage en cours ou l'ouvrage fini qui font l'objet du paiement sont tous libres de toute réclamation, privilège, saisie, charge ou servitude.

**1026B 20 (2004-12-10) Protection contre les réclamations**

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit tenir le Canada et le Ministre indemnes et à couvert des réclamations, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un deux,

- a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution de l'ouvrage ou de l'un quelconque de ses éléments; et
- b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini livré au Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part du Canada.

**1026B 21 (2000-12-01) Dévolution de titre de propriété lors des paiements partiels**

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance comptable ou autrement, en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, le titre auxdits biens ainsi payés passe et demeure au Canada, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, et l'entrepreneur est responsable desdits biens selon les dispositions de l'article 12 des présentes, pourvu qu'il soit entendu et convenu qu'une telle dévolution de titre au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériau, élément, ouvrage en cours ou ouvrage fini, ni ne dégage l'entrepreneur de son devoir d'exécuter l'ouvrage en conformité des exigences du contrat.

**1026B 22 (1999-12-13) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, matériaux, ouvrage en cours ou ouvrage fini est dévolu au Canada, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par le Ministre.

**1026B 23 (1991-06-01) Suspension de travail et modification des devis**

Le Ministre peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie de l'ouvrage, et apporter des modifications, changements ou additions aux devis, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Ministre à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, changements ou additions ont pour effet d'augmenter ou de diminuer considérablement la portée de l'ouvrage, le Ministre peut rajuster le prix contractuel et sa décision visant le rajustement à effectuer est sans appel.

**1026B 24 (2000-12-01) Inexécution du contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas l'un quelconque des termes, conditions, engagements ou obligations figurant au contrat, ou s'il fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, le Ministre peut, en lui en donnant avis par écrit, résilier l'ensemble ou une partie quelconque du contrat. Dans ce cas, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement ou partie de paiement à l'égard de tout ouvrage qu'il n'a pas achevé en conformité des termes du contrat lors de la signification dudit avis par écrit.
2. Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu au paragraphe 1 du présent article, le Ministre constate que l'inexécution du contrat est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à l'article 25 des présentes conditions générales, qui, dès lors, régit les droits et les obligations des parties en cause.
3. Dès qu'un contrat est résilié sous l'autorité du présent article, le Ministre peut requérir l'entrepreneur de remettre au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il l'indique, tout ouvrage fini, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux, éléments, ouvrage en cours ou outils expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Le Canada versera à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le Canada, le coût pour l'entrepreneur dudit ouvrage fini plus le pro rata de toute rémunération fixée par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable, pour ce dernier, des matériaux, éléments ou ouvrage en cours remis au Canada en conformité de l'ordre susdit.

**1026B 25 (2004-12-10) Résiliation**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, le Ministre peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée, mais il doit poursuivre, à un rythme convenable, l'exécution de toute partie ou parties (s'il en est) de l'ouvrage devant être parachevée(s) aux termes dudit avis; il doit en outre poursuivre, à un rythme convenable jusqu'à toute date ou étape déterminée dans ledit avis, l'exécution de toute partie ou parties de l'ouvrage selon qu'il est prévu dans ledit avis. De plus, le ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'ouvrage restant à exécuter après signification de tout ou tous avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
  - a) tout ouvrage achevé aux termes des présentes par l'entrepreneur avant la signification de l'avis, ou subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé en conformité des présentes (sous réserve d'inspection et d'acceptation par le Canada);
  - b) à l'égard d'un ouvrage non terminé aux termes des présentes avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, le Canada versera à l'entrepreneur le montant que ledit ouvrage a coûté à ce dernier selon les dispositions des présentes plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli;
  - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par le Ministre aux fins du contrat (et réellement faites ou

- engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût selon les dispositions du contrat) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables;
- d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas, mais le Canada doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par le Canada);
- (i) de tout le matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements;
  - (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les sommes, dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 25, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées de l'ouvrage, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutifs, ouvrage en cours, ouvrage fini, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.
4. À moins d'autorisation contraire du Ministre, l'entrepreneur doit passer ses commandes de matériaux et de pièces nécessaires à l'exécution du contrat et adjudger ses sous-traités à l'égard de tout ouvrage visé par les présentes à des conditions qui lui permettent de résilier tout contrat adjudgé par lui en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet de la résiliation du contrat par le Ministre et de la signification d'un ou des avis mentionnés plus haut et en conformité de termes et conditions identiques à ceux que prévoit le présent article au sujet des remboursements et bénéfices. Advenant la résiliation du contrat, aux termes des présentes, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie quelconque de l'ouvrage, l'entrepreneur doit collaborer avec le Canada et le Ministre et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations du Canada prévues par le présent article.
5. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déferée à la Cour fédérale.
6. Dès que l'entrepreneur aura été remboursé conformément aux présentes, le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours, à l'égard desquels ce remboursement est effectué, passera et sera dévolu au Canada (l'entrepreneur s'engageant par les présentes, comme garantie additionnelle, à signer et livrer tous les documents voulus) et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre du Ministre, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent en aucun cas dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné aux termes des présentes.
7. Si l'entrepreneur peut prouver à la satisfaction du Ministre que quelque mesure prise par ce dernier sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, le Ministre peut à sa discrétion absolue, et nonobstant toute autre disposition du présent article, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'il juge appropriée.
8. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par le Ministre en vertu ou en exécution des

stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans ledit article.

9. Le droit de résiliation et de signification d'avis prévu aux termes du présent article s'ajoute aux droits du Canada ou du Ministre et n'en remplace aucun.

**1026B 26 (1991-06-01) Avis**

Tout avis adressé à l'entrepreneur aux termes des présentes est censé être effectivement donné s'il est envoyé par lettre ou par télégramme, port ou frais d'envoi, selon le cas, acquittés, à l'entrepreneur à son adresse figurant au contrat ou, si aucune adresse n'y figure, à l'adresse indiquée dans les dossiers du Ministre, et tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur le jour où, selon les délais ordinaires de livraison, cette lettre ou ce télégramme aurait dû atteindre sa destination.

**1026B 27 (1999-12-13) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé du Canada en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

**1026B 28 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront à l'ouvrage.

**1026B 29 (1991-06-01) Membres de la Chambres des communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

**1026B 30 (1991-06-01) Suppléments**

Sauf stipulation contraire du contrat, aucun supplément ne peut être payé sans que le Ministre n'ait autorisé par écrit ledit supplément et son prix.

**1026B 31 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**1026B 32 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
  - « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
  - « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
  - « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**1026B 33 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

**1031-2 00 (2004-12-10) Principes des coûts contractuels****Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Principe général
- 02 Définition d'un coût raisonnable
- 03 Coûts directs
- 04 Coûts indirects
- 05 Répartition des coûts indirects
- 06 Crédits
- 07 Coûts inadmissibles

**1031-2 01 (1992-04-01) Principe général**

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou qui seront raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, pendant l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur, approuvé par la Couronne et appliqué de façon uniforme pendant toute la période d'exécution du contrat.

**1031-2 02 (1991-06-01) Définition d'un coût raisonnable**

1. Un coût est considéré raisonnable si sa nature et son montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait jugé convenable d'engager en pareil cas.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, il faut étudier les facteurs suivants :
  - a) si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
  - b) les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations privilégiées, les législations fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
  - c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, de l'État et du grand public;
  - d) les dérogations importantes aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et
  - e) les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.

**1031-2 03 (2004-12-10) Coûts directs**

Il existe trois types de coûts directs :

- a) coûts directs des matériaux, c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés par l'entrepreneur comme ayant été ou devant être utilisés, pour la réalisation du contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par le Couronne.
  - (i) En plus des matériaux achetés uniquement en vue de l'exécution du Contrat et traités par l'entrepreneur, ou des matériaux obtenus de sous-traitants, ces coûts directs peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.
  - (ii) Les matériaux achetés uniquement en vue de l'exécution du Contrat principal ou de contrats en sous-traitance doivent être imputés au contrat au coût net installé, chargé à l'entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour règlement rapide lui soient consentis.
  - (iii) Les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.

- b) coûts directs de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire la partie des salaires bruts versée pour le travail, qui peut être identifié et calculé de façon spécifique par l'entrepreneur comme ayant été ou devant être exécuté pour le contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par la Couronne.
- c) autres coûts directs, c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et calculés par l'entrepreneur comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et ce, par l'application uniforme aux pratiques de comptabilité analytique tel qu'accepté par la Couronne.

**1031-2 04 (1991-06-01) Coûts indirects**

1. Les coûts indirects (les frais généraux) sont ceux qui, quoique ayant été ou devant être engagés pendant la période de réalisation du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise, ne peuvent cependant pas être clairement identifiés ni évalués en relation directe avec la réalisation des contrats.
2. Ces coûts indirects peuvent inclure notamment :
  - a) les matériaux et fournitures indirects (\*);
  - b) la main-d'oeuvre indirecte;
  - c) les avantages sociaux (la contribution de l'employeur seulement);
  - d) les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'énergie, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des biens et des installations généraux;
  - e) les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses périodiques telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
  - f) les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
  - g) visés par le contrat;
  - h) les dépenses générales de recherche et de développement dont l'imputation au contrat est jugée admissible par la Couronne.

(\*) Dans le cas des fournitures équivalentes de moindre valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, on peut considérer ceux-ci comme des coûts indirects aux fins du contrat.

**1031-2 05 (2004-12-10) Répartition des coûts indirects**

Les coûts indirects doivent être partagés entre des regroupements de coûts indirects en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces regroupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants :

- a) es coûts compris dans un regroupement de coûts donné doivent avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels le regroupement sera ultérieurement réparti; de plus, ils doivent être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un regroupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du regroupement avait été distribué séparément;
- b) la répartition de chaque regroupement de coûts indirects doit, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les regroupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont partagés.

**1031-2 06 (1991-06-01) Crédits**

La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit doit être inscrite au crédit du contrat.

**1031-2 07 (2004-12-10) Coûts non admissibles**

En dépit qu'ils peuvent avoir été légitimement et raisonnablement engagés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat, les coûts suivants sont considérés des coûts non imputables au contrat :

- a) les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
- b) les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre la Couronne;
- c) les pertes subies en raison de mauvais investissement, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
- d) les pertes subies sur d'autres contrats;
- e) les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales y afférentes;
- f) les fonds de prévoyance;
- g) les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
- h) l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;
- i) la dépréciation des biens payés par la Couronne;
- j) les amendes et les dommages-intérêts;
- k) les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
- l) la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;
- m) les frais d'élaboration et d'amélioration de produits qui n'ont pas été engagés relativement au produit visé par le contrat;
- n) les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature professionnelle ou de prestige, versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'entreprise;
- o) les frais de divertissement;
- p) les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- q) les cotisations et autres frais d'adhésion à un mouvement sauf aux associations professionnelles reconnues;
- r) les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante.



**1034 00 (2005-12-16) Construction - prix fixé et prix unitaires****Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Successeurs et ayants droit
- 03 Cession du contrat
- 04 Adjudications par l'entrepreneur à des sous-traitants
- 05 La description des travaux comprend tout
- 06 Nulle obligation implicite
- 07 Délais de rigueur
- 08 Indemnisation par l'entrepreneur
- 09 Indemnisation par le Canada
- 10 Aucun profit aux membres de la Chambre des communes
- 11 Avis, ordres, etc. à l'entrepreneur
- 12 Changements des conditions du sol - Négligence ou retard de la part du Canada
- 13 Matériaux, outillage et biens-fonds deviennent propriété du Canada
- 14 Matériaux, outillage et bien-fonds fournis par le Canada
- 15 Prolongement de délai
- 16 Travaux retirés des mains de l'entrepreneur
- 17 Effet du retrait des travaux des mains de l'entrepreneur
- 18 Suspension des travaux par le Ministre
- 19 Résiliation du contrat
- 20 Ce qui doit être fourni pour l'exécution des travaux
- 21 Obligations et réclamations exercées contre l'entrepreneur ou le sous-traitant
- 22 Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur
- 23 Déblaiement de l'emplacement
- 24 Surintendant de l'entrepreneur
- 25 Ouvriers inaptes
- 26 Aucun paiement supplémentaire pour augmentation de coût
- 27 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens (ANNULE)
- 28 Sécurité et protection des travaux
- 29 Protection des travaux et des documents (REPLACÉ)
- 30 Cérémonies publiques
- 31 Assurance
- 32 Produit de l'assurance
- 33 Précautions contre dommages, contrefaçons, incendies, etc.
- 34 Interprétation du contrat par l'ingénieur
- 35 Rectification des déficiences
- 36 Refus d'acquiescement par l'entrepreneur
- 37 Protestations contre les décisions de l'ingénieur
- 38 L'ingénieur peut ordonner des travaux supplémentaires, des modifications, etc.
- 39 Coopération avec les autres entrepreneurs
- 40 Certificats de l'Ingénieur
- 41 Dépôt de garantie - Confiscation ou remboursement
- 42 Dépôt de garantie - Remboursement en totalité ou en partie
- 43 Permis municipaux
- 44 Établissement du coût - Tableau des prix unitaires
- 45 Établissement du coût - Négociations
- 46 Établissement du coût - À défaut de négociations
- 47 Établissement du coût - Expressions précisées
- 48 Écritures que doit tenir l'entrepreneur
- 49 Époque de paiement
- 50 Le Rapport sur l'état des travaux et le paiement y afférent ne lient pas le Canada
- 51 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 52 Droit de compensation
- 53 Certification - Honoraires conditionnels
- 54 Conditions de travail et de santé
- 55 Conflits d'intérêts

**1034 01 (1999-12-13) Interprétation**

- 1. Dans le contrat, l'expression

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté », ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions semblables se rapportent à l'ensemble du contrat, et non pas à quelque subdivision ou partie dudit contrat;

« dépôt de garantie » signifie la garantie fournie par l'entrepreneur au Canada conformément au contrat;

« ingénieur » signifie la personne désignée comme tel par le Ministre et comprend toute personne qu'il a expressément autorisée à accomplir, pour lui, une fonction quelconque en vertu du contrat;

« matériaux » comprend tous matériaux, marchandises, articles et choses à fournir, en vertu du contrat, aux fins d'incorporation aux travaux;

« Ministre » comprend une personne agissant au nom dudit Ministre ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant en vertu d'un décret du Gouverneur général du Canada en conseil, ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué légitimement nommé;

« outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, matériel, articles et choses nécessaires à l'exécution des travaux;

« sous-traitant » désigne une personne, maison ou corporation à qui l'entrepreneur, en conformité de l'article 4 de ces Conditions générales et du consentement de l'ingénieur, a adjudgé en seconde main la totalité ou une partie des travaux;

« surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci a désigné comme ayant la pleine et entière direction des opérations en chantier de l'entrepreneur aux fins de contrat; et

« travaux » comprend la totalité des ouvrages, matériaux, matières et choses que l'entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Les notes marginales du contrat ne font pas partie du contrat, mais sont censées y avoir été insérées à seule fin d'en faciliter la consultation.
3. À moins que le contexte ne s'y oppose, toute mention dans le contrat d'un paragraphe ou alinéa est censée renvoyer à un paragraphe ou alinéa de l'article ou du paragraphe, suivant le cas, où se trouve la mention.
4. Si, dans l'interprétation du contrat, il survient des écarts ou des contradictions entre ce qui apparaît dans les plans et devis et dans ces Conditions générales, les Conditions générales l'emportent.
5. Si, dans l'interprétation des plans et devis,
  - a) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans et les devis, les devis l'emportent;
  - b) il survient des écarts ou des contradictions entre les plans, les plans dessinés à l'échelle la plus grande l'emportent; et
  - c) il survient des écarts ou des contradictions entre les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres l'emportent.

#### **1034 02 (1991-06-01) Successeurs et ayants droit**

Les parties aux présentes de même que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit profiteront des avantages et seront liés par les obligations découlant du contrat.

#### **1034 03 (1991-06-01) Cession du contrat**

Le contrat ne peut être cédé sans le consentement par écrit du Ministre.

#### **1034 04 (1991-06-01) Adjudications par l'entrepreneur à des sous-traitants**

1. L'entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant, sans le consentement écrit du Ministre.
2. Chaque adjudication faite par l'entrepreneur à un sous-traitant doit stipuler que le sous-traitant est tenu de se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement être appliquées à son engagement.

**1034 05 (1991-06-01) La description des travaux comprend tout**

La description des travaux et des matériaux énoncée dans le contrat comprend non seulement le genre particulier de travaux et de matériaux mentionné, mais également tout le travail, tout l'outillage et tous les matériaux nécessaires à la parfaite exécution, à l'achèvement et à la livraison en état d'utilisation des travaux et matériaux.

**1034 06 (1999-12-13) Nulle obligation implicite**

Nulle obligation implicite de quelque genre que ce soit n'est assumée par ou en son nom, en raison de quelque disposition du contrat, les stipulations expressives ici contenues et conclues par étant et devant être les seules stipulations sur lesquelles tous droits contre devront être fondés; et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux qui auraient précédé la date du contrat.

**1034 07 (1991-06-01) Délais de rigueur**

Le temps est de l'essence même du contrat.

**1034 08 (1999-12-13) Indemnisation par l'entrepreneur**

1. Sauf dispositions de l'article 9 des Conditions générales, l'entrepreneur doit tenir indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures mettant en cause qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, ou d'une contrefaçon par l'entrepreneur, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « activité » comprend un acte fait contrairement à la bonne règle, une omission de faire un acte et un retard à faire un acte.

**1034 09 (2000-12-01) Indemnisation par le Canada**

Le Canada doit tenir l'entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de son activité en vertu du contrat, directement attribuables à ce qui suit :

- a) le manque ou un vice, réel ou allégué, du titre de propriété sur l'emplacement des travaux; ou
- b) une contrefaçon, réelle ou alléguée, de tout brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du contrat, dont le modèle, le plan ou le dessin a été fourni par le Canada à l'entrepreneur.

**1034 10 (1991-06-01) Aucun profit aux membres de la Chambre des communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

**1034 11 (1991-06-01) Avis, ordres, etc., à l'entrepreneur**

1. Aux fins de l'alinéa 16.1.a), et des articles 18 et 19 de ces Conditions générales, les avis doivent être donnés par écrit et
  - a) être remis à l'entrepreneur lui-même, ou, si l'entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société; ou

- b) être envoyés par la poste à l'entrepreneur ou à son surintendant, à l'adresse mentionnée dans le contrat;
- et s'il se pose quelque question de savoir si une telle communication en a été faite à l'entrepreneur, l'avis est censé lui avoir été suffisamment communiqué;
- c) s'il a été remis, en conformité de l'alinéa a), le jour où il a été remis; et
- d) s'il a été envoyé par la poste, en conformité de l'alinéa b), le jour de sa réception par l'entrepreneur ou le sixième jour après son envoi par la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.
2. Tout avis, ordre, directive, décision ou communication autre qu'un avis mentionné au paragraphe 1, qui peut être donné à l'entrepreneur en conformité du contrat, peut être donné n'importe comment, mais est censé avoir été suffisamment communiqué à l'entrepreneur s'il a été énoncé par écrit, si l'écrit
- a) a été remis à l'entrepreneur lui-même ou, si l'entrepreneur est une corporation ou une société, à un fonctionnaire administratif ou exécutif supérieur de la corporation ou de la société;
- b) a été remis au surintendant de l'entrepreneur;
- c) a été laissé au bureau de l'entrepreneur ou, s'il a plus d'un bureau, à l'un d'eux; ou
- d) a été envoyé par la poste à l'entrepreneur ou à son surintendant, à l'adresse mentionnée dans le contrat ou au dernier lieu connu d'affaires ou de résidence de l'entrepreneur.

**1034 12 (2000-12-01) Changements des conditions du sol - Négligence ou retard de la part du Canada**

1. Nul paiement ne sera fait par le Canada à l'entrepreneur en sus du paiement expressément promis par le contrat, en raison de quelque dépense supplémentaire engagée, ou de quelque perte ou dommage subi par l'entrepreneur, pour quelque raison que ce soit, y compris un malentendu de la part de l'entrepreneur quant à tout fait, que ce malentendu soit ou non attribuable directement ou indirectement au Canada ou à l'un quelconque des agents ou préposés du Canada (qu'il y ait eu ou non négligence ou fraude de la part des agents ou préposés du Canada) à moins que, de l'avis de l'ingénieur, la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage ne soit directement attribuable
- a) à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, ou une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le Canada pour servir à l'établissement de sa soumission, et les conditions réelles du sol constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux dans l'exécution des travaux; ou
- b) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part du Canada, à fournir tous renseignements ou à faire tout acte que le contrat oblige expressément le Canada à faire, ou que les usages de l'industrie dicteraient à tout propriétaire afin de permettre à son entrepreneur d'exécuter un engagement semblable aux travaux exécutés en vertu du contrat pour le compte du Canada, auquel cas, si l'entrepreneur a donné à l'ingénieur avis par écrit de sa réclamation, avant l'expiration de trente jours depuis la constatation des conditions du sol donnant lieu à la réclamation ou depuis le jour auquel la négligence se produit ou le retard commence, suivant le cas, le Canada paiera à l'entrepreneur à l'égard de la dépense supplémentaire engagée ou de la perte ou du dommage subi en raison de cet écart, de cette négligence ou de ce retard, un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du surcroît nécessaire d'outillage, de travail et de matériaux.
2. Si, de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur a réalisé une économie de dépenses parce que l'exécution des travaux par l'entrepreneur a été rendue moins difficile et moins coûteuse du fait que les conditions du sol effectivement constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux, dans l'exécution des travaux, sont considérablement différentes des conditions du sol indiquées dans les renseignements ou inférées d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le Canada pour servir à l'établissement de sa soumission, le montant énoncé au contrat doit être diminué d'un montant égal à l'économie que l'entrepreneur a réalisée.
3. L'alinéa 1.a) et le paragraphe 2 s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixe.

4. Si des renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux étaient consignés dans les plans et devis ou dans d'autres documents ou éléments d'information communiqués à l'entrepreneur par le Canada pour servir à l'établissement de sa soumission et si les conditions réelles du sol constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux, dans l'exécution des travaux, sont considérablement différentes desdits renseignements ou d'une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, de façon que les frais supportés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux sont directement et considérablement augmentés ou diminués en raison de cet écart, le Ministre et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, modifier le Tableau de prix unitaires, de façon que le bénéfice d'une diminution considérable des frais accroisse au Canada et que le fardeau d'une augmentation considérable des frais ne soit pas supporté par l'entrepreneur.
5. Le paragraphe 4 s'applique aux seuls arrangements à prix unitaires.

**1034 13 (2000-12-01) Matériaux, outillage, et biens-fonds deviennent propriété du Canada**

1. Tous matériaux et outillage de même que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur aux fins des travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été ainsi acquis, utilisés ou fournis, et sont la propriété du Canada, aux fins des travaux, et continuent d'être la propriété du Canada
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce qu'ils aient été incorporés aux travaux ou jusqu'à ce que l'ingénieur se déclare convaincu qu'ils ne seront pas requis aux fins des travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens-fonds, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'ingénieur se déclare convaincu que l'intérêt dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis aux fins des travaux.
2. Ni les matériaux ni l'outillage appartenant au Canada, en vertu du présent article, ne doivent, sans le consentement par écrit de l'ingénieur, être enlevés de l'emplacement des travaux, utilisés ou aliénés, sauf aux fins des travaux.
3. Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages concernant les matériaux et l'outillage appartenant au Canada, en vertu du présent article, et l'entrepreneur est responsable desdits dommages ou pertes, même si les matériaux ou l'outillage appartiennent au Canada.

**1034 14 (2000-12-01) Matériaux, outillage, et biens-fonds fournis par Canada**

1. L'entrepreneur est responsable envers le Canada des pertes ou dommages, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté, concernant les matériaux, l'outillage ou les biens-fonds que le Canada a fournis ou procurés à l'entrepreneur pour servir relativement aux travaux, sauf lorsqu'il s'agit de pertes ou dommages imputables et directement attribuables à l'usure raisonnable.
2. L'entrepreneur ne se servira des matériaux, de l'outillage ou des biens-fonds, auxquels le présent article s'applique, qu'aux fins d'exécuter le présent contrat.
3. Lorsque l'entrepreneur n'a pas compensé dans un délai raisonnable une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du présent article, après avoir été requis de le faire par l'ingénieur, celui-ci peut y pourvoir et l'entrepreneur est dès lors responsable envers le Canada des frais ainsi occasionnés et doit, sur mise en demeure, payer au Canada un montant égal auxdits frais.
4. L'entrepreneur doit tenir les écritures que l'ingénieur peut de temps à autre exiger en ce qui concerne les matériaux, l'outillage et les biens-fonds auxquels le présent article s'applique et doit, de temps à autre lorsque l'ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de l'ingénieur que les matériaux, l'outillage et les biens-fonds sont à l'endroit et dans l'état où ils devraient être.
5. Le présent article s'applique aux matériaux, à l'outillage et aux biens-fonds que le Canada a fournis ou procurés à l'entrepreneur pour servir relativement aux travaux.

**1034 15 (2000-12-01) Prolongement de délai**

1. S'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Ministre peut, sur demande présentée par l'entrepreneur avant le jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux ou avant toute nouvelle date d'achèvement fixée en vertu du présent paragraphe, prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant un nouveau jour pour l'achèvement des travaux.

2. Lorsque l'entrepreneur n'achève pas les travaux au plus tard le jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux, mais achève les travaux par la suite, il doit payer au Canada
  - a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le Canada aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard;
  - b) un montant égal à ce que vaudrait pour le Canada, pendant la période de retard, l'utilisation des travaux achevés; et
  - c) un montant égal à toutes les autres dépenses engagées et dommages subis par le Canada, pendant la période de retard, du fait que les travaux n'ont pas été achevés.
3. Aux fins du présent article
  - a) les travaux sont censés être achevés le jour ou l'ingénieur délivre son Certificat provisoire d'achèvement; et
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant le jour de l'achèvement des travaux, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongement accordée en vertu du paragraphe 1, ou de l'avis du Ministre, des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont retardé l'achèvement des travaux.
4. S'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit du Canada à la totalité ou à quelque partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe 2.

**1034 16 (2000-12-01) Travaux retirés des mains de l'entrepreneur**

1. Dans chacun des cas suivants, à savoir
  - a) lorsque l'entrepreneur a failli ou tardé à commencer ou exécuter avec diligence les travaux, en totalité ou en partie, à la satisfaction de l'ingénieur, et que le Ministre ou l'ingénieur en a donné avis à l'entrepreneur l'enjoignant par la même occasion de mettre fin à tel défaut ou retard, si ledit défaut ou retard se poursuit pendant six jours après communication dudit avis;
  - b) lorsque l'entrepreneur a failli à achever les travaux, en totalité ou en partie, dans le délai imparti à cet effet par le contrat;
  - c) lorsque l'entrepreneur est devenu insolvable;
  - d) lorsque l'entrepreneur a commis un acte de faillite;
  - e) lorsque l'entrepreneur a abandonné les travaux;
  - f) lorsque l'entrepreneur a fait cession du contrat sans le consentement requis; ou
  - g) lorsque l'entrepreneur a, de quelque autre façon, failli à observer ou accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat,

le Ministre peut, sans autre autorisation, retirer la totalité ou quelque partie des travaux des mains de l'entrepreneur et recourir aux moyens qui lui sembleront appropriés pour achever les travaux.

2. Lorsque la totalité ou quelque partie des travaux a été retirée des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur n'aura droit, sauf dispositions du paragraphe 3, à aucun autre paiement, y compris les paiements alors dus et exigibles mais non effectués; l'obligation du Canada de faire des paiements, aux termes du contrat, cessera dès lors et l'entrepreneur sera tenu de payer et paiera au Canada, sur mise en demeure, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subi en raison du non-achèvement des travaux par l'entrepreneur.
3. Lorsque la totalité ou quelque partie des travaux a été retirée des mains de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1, et que l'achèvement en a été assuré plus tard par le Canada, l'ingénieur doit établir le montant, s'il en est, de la retenue et des demandes de paiement sur évaluation provisoire de l'entrepreneur, qui étaient impayées au moment où les travaux ont été retirés de ses mains, dont, selon l'ingénieur, le Canada n'a pas besoins aux fins du contrat et le Ministre doit, s'il est d'avis que le Canada n'en subira pas de préjudice financier, autoriser le paiement dudit montant à l'entrepreneur.

**1034 17 (2000-12-01) Effet du retrait des travaux des mains de l'entrepreneur**

1. Le retrait de la totalité ou d'une partie des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur d'une obligation quelconque en vertu du contrat ou que la loi lui impose, si ce n'est de l'obligation d'achever l'exécution matérielle de la partie des travaux ainsi retirée de ses mains.
2. Si la totalité ou quelque partie des travaux est retirée des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16, tous les matériaux et outillage ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous biens-fonds, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur aux fins des travaux sont, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 de ces Conditions générales, la propriété du Canada sans indemnisation de l'entrepreneur.
3. Si l'ingénieur certifie qu'un intérêt quelconque dans les biens du Canada, en vertu du paragraphe 2, n'est plus requis aux fins des travaux et que le Canada n'a pas avantage à retenir ledit intérêt, il deviendra la propriété de l'entrepreneur.

**1034 18 (1991-06-01) Suspension des travaux par le Ministre**

1. Le Ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée, en communiquant un avis à cet effet à l'entrepreneur.
2. En recevant l'avis de sommation du Ministre, en conformité du paragraphe 1, l'entrepreneur doit suspendre toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, des matériaux et de l'outillage.
3. Pendant la période de suspension, l'entrepreneur ne doit pas enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'ingénieur, une partie quelconque des travaux, des matériaux et de l'outillage.
4. Si la période de suspension est égale ou inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur doit, dès l'expiration de la période de suspension, reprendre l'exécution des travaux et il a droit au paiement du coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 des Conditions générales, de l'outillage, du travail et des matériaux nécessités par l'acquiescement à l'avis de suspension.
5. Si la période de suspension est supérieure à trente (30) jours et si, à l'expiration de la période de suspension, le Ministre et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera achevée par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit reprendre les opérations et achever l'exécution des travaux en conformité de toutes modalités et conditions convenues entre le Ministre et l'entrepreneur.
6. Si, à l'expiration d'une période de suspension supérieure à trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront achevés par l'entrepreneur ou s'ils sont incapables de s'entendre sur les modalités et conditions moyennant lesquelles l'entrepreneur achèvera les travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article 19.

**1034 19 (2000-12-01) Résiliation du contrat**

1. Le Ministre peut à toute époque, en donnant avis à cet effet, résilier le contrat.
2. Au reçu d'un avis en conformité du paragraphe 1, l'entrepreneur cessera toutes les opérations.
3. Si le contrat est résilié en conformité du paragraphe 1, le Canada paiera à l'entrepreneur un montant égal au moindre des deux montants suivants :
  - a) le coût, convenu entre l'entrepreneur et le Ministre, de tout travail, de tous matériaux et de tout outillage qu'aura fournis l'entrepreneur à la date de résiliation ou, si l'entrepreneur et le Ministre ne peuvent s'entendre, calculé conformément à la formule exposée à l'article 46 des Conditions générales, diminué des montants que le Canada aura déjà payés à l'entrepreneur et des montants dont l'entrepreneur est redevable au Canada; et
  - b) le montant, calculé conformément aux modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux.

4. Si le contrat est résilié en conformité du paragraphe 1, le Canada paiera à l'entrepreneur un montant égal au coût, convenu entre l'entrepreneur et le Ministre, de tout travail, de tous matériaux et de tout outillage qu'aura fournis l'entrepreneur à la date de résiliation, ou si l'entrepreneur et le Ministre ne peuvent s'entendre, calculé conformément à la formule exposée à l'article 46 des Conditions générales, diminué des montants que le Canada aura déjà payés à l'entrepreneur et des montants dont l'entrepreneur est redevable au Canada.
5. Le paragraphe 3 s'applique aux seuls arrangements à prix fixes et le paragraphe 4 s'applique aux seuls arrangements à prix unitaires.

**1034 20 (1991-06-01) Ce qui doit être fourni pour l'exécution des travaux**

L'entrepreneur fournira tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux à l'exception de tout ce qui fait l'objet de dispositions expresses du contrat à l'effet contraire, et de l'emplacement des travaux si à l'achèvement ceux-ci doivent y demeurer fixés en permanence.

**1034 21 (2000-12-01) Obligations/réclamations exercées contre l'entrepreneur et le sous-traitant**

1. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre l'entrepreneur ou un sous-traitant en conséquence de l'exécution des travaux, le Canada peut payer tout montant qui est dû et payable à l'entrepreneur en conformité du contrat, ou qui est payable, en conformité de l'article 41 des Conditions générales, après appropriation ou négociation du dépôt de garantie, directement aux créanciers de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou aux personnes qui font lesdites réclamations.
2. Un paiement effectué en conformité du paragraphe 1 acquitte, jusqu'à concurrence du paiement, tout montant dont le Canada est redevable à l'entrepreneur en vertu du contrat.
3. Dans la mesure où le permettent les circonstances des travaux exécutés pour le Canada, l'entrepreneur se conformera à toutes les lois en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés quant aux délais de paiement, aux retenues obligatoires, ainsi qu'à la création et au respect du privilège de constructeur ou, si la province est la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concernent les privilèges.
4. L'entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur.
5. Sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur fera une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations mentionnées au paragraphe 4.

**1034 22 (1991-06-01) Exécution des travaux sous la direction de l'ingénieur**

L'entrepreneur permettra à l'ingénieur d'avoir accès aux travaux en tout temps au cours de l'exécution des travaux, communiquera à l'ingénieur des renseignements complets sur ce qui se fait pour exécuter les travaux et fournira à l'ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir, de veiller à ce que les travaux soient exécutés en conformité du contrat, et dans l'accomplissement et l'exercice des fonctions et pouvoirs que le contrat lui impose ou confère expressément.

**1034 23 (1991-06-01) Déblaiement de l'emplacement**

À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement, à la satisfaction et en conformité des directives de l'ingénieur.

**1034 24 (1991-06-01) Surintendant de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur affectera à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail, jusqu'à l'achèvement des travaux un surintendant compétent qui sera autorisé à recevoir, pour le compte de l'entrepreneur, les ordres, directives ou autres communications qui peuvent être donnés en vertu du contrat.

2. À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retirera tout surintendant qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante et remplacera le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant comme celui dont il est question au paragraphe 1.

**1034 25 (1991-06-01) Ouvriers inaptes**

À la demande de l'ingénieur, l'entrepreneur retirera des travaux toute personne occupée aux travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'entrepreneur ne permettra pas à une personne ainsi retirée de demeurer à l'emplacement des travaux.

**1034 26 (1991-06-01) Aucun paiement supplémentaire pour augmentation de coût**

1. Le montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni augmenté ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre, des matériaux ou des salaires, énoncées ou prescrites dans les Conditions de travail.
2. Nonobstant l'article 12 et le paragraphe 1 du présent article, le montant stipulé dans le contrat sera rajusté en conformité du paragraphe 3 dans le cas de modification à l'une quelconque des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, ou sur le *Tarif des douanes*,
- a) après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission pour le contrat; et
- b) concernant les matériaux compris ou à inclure dans les travaux et influant sur le prix à payer par l'entrepreneur pour lesdits matériaux.
3. Au cas où il y aurait, après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission pour le contrat, une modification à l'une quelconque des taxes énoncées au paragraphe 2 touchant les matériaux compris ou à inclure dans les travaux et influant sur le prix à payer par l'entrepreneur pour lesdits matériaux, le montant stipulé dans le contrat sera, selon le cas,
- a) augmenté, s'il y a eu augmentation du prix à payer par l'entrepreneur pour l'un quelconque desdits matériaux en vertu de cette modification, ou
- b) diminué, s'il y a eu diminution du prix à payer par l'entrepreneur pour l'un quelconque desdits matériaux en vertu de cette modification,
- d'un montant équivalent au montant établi après étude des dossiers pertinents de l'entrepreneur stipulés à l'article 48, représentant l'augmentation ou la diminution, selon le cas, du prix à payer par l'entrepreneur pour les matériaux concernés, laquelle est directement imputable à la modification de la taxe perçue pour ces matériaux.
4. Aux fins du calcul du redressement à effectuer au montant stipulé dans le contrat en vertu de toute modification intervenue dans l'une quelconque des taxes mentionnées au paragraphe 2, et lorsque pareille modification est intervenue après la date à laquelle l'entrepreneur a remis sa soumission mais que le ministre des Finances l'a officiellement annoncée avant la date de remise de la soumission, la taxe telle que modifiée sera réputée, aux fins du présent article, être intervenue avant la date de remise de la soumission.

**1034 27 (1992-04-01) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**  
ANNULÉ.**1034 28 (2000-12-01) Sécurité et protection des travaux**

1. L'entrepreneur doit garder secrète l'information que lui fournit directement ou indirectement le Canada relativement aux travaux et celle qu'il met au point à l'occasion de l'exécution de ceux-ci. Il ne doit divulguer cette information à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé, conformément au présent contrat, l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux informations suivantes :
- a) celles qui sont mises à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;

- b) celles qui sont communiquées à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que cette source s'est engagée envers le Canada à ne pas divulguer l'information.
2. Lorsque le contrat, les travaux ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle du ministère des travaux publics et des Services gouvernementaux et ses suppléments ainsi que par toute autre directive du Ministre.
3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou une information mentionnée au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre aura le droit, à des fins de sécurité et à tout moment pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, et l'entrepreneur sera tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de la fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
4. L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les plans, les dessins et tout autre information que le Canada lui a fourni, et sera tenu responsable envers le Canada pour tout dommage ou toute perte, quelqu'en soit la cause.

**1034 29 (1992-04-01) Protection des travaux et des documents (REPLACÉ)**

Cet article a été remplacé par l'article 28 révisé.

**1034 30 (1991-06-01) Cérémonies publiques**

1. L'entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
2. L'entrepreneur n'érigera ni ne permettra l'érection d'enseignes ou de publicité sur l'ouvrage, sans l'approbation de l'ingénieur.

**1034 31 (1999-12-13) Assurance**

1. L'entrepreneur tiendra en vigueur, à ses propres frais, les contrats d'assurance, en la forme et auprès des compagnies approuvées par le Ministre, du genre, pour les montants, pour les durées et renfermant les modalités, s'il en est, que prévoit le Bordereau d'assurance.
2. Tous les contrats d'assurance contre l'incendie tenus en vigueur par l'entrepreneur, en conformité du paragraphe 1, stipuleront que le produit en est payable au Canada.
3. L'entrepreneur déposera auprès de l'ingénieur l'original de tous les contrats d'assurance qu'il tient en vigueur, en conformité du paragraphe 1, et fournira à l'ingénieur, lorsque celui-ci l'exigera, la preuve que les polices en question sont en vigueur.
4. À la demande de l'entrepreneur, l'ingénieur peut renoncer à l'observation des paragraphes 2 et 3.

**1034 32 (2000-12-01) Produit de l'assurance**

1. Si la totalité ou une partie quelconque des travaux est perdue ou détruite et qu'il soit payé des deniers au Canada à l'égard de la perte ou du dommage, en vertu d'un contrat d'assurance contre l'incendie tenu en vigueur par l'entrepreneur en conformité de l'article 31 de ces Conditions générales, les deniers seront détenus par le Canada aux fins du contrat.
2. Le Ministre peut, au nom du Canada, choisir de conserver de façon absolue les deniers détenus en vertu du paragraphe 1, auquel cas les deniers appartiennent absolument au Canada et

- a) l'entrepreneur est redevable au Canada d'un montant égal au montant par lequel les deniers d'assurance payables sont inférieurs à la perte et aux dommages subis par le Canada, y compris les frais de déblaiement et de nettoyage de l'emplacement des travaux; et
  - b) une comptabilisation financière sera dressée entre le Canada et l'entrepreneur à l'égard de la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le Canada a conservé des deniers de façon absolue, et la comptabilisation financière tiendra compte de tous les montants payés ou payables par le Canada, en vertu du contrat, ainsi que de tous les montants payés ou payables au Canada par l'entrepreneur, en vertu du contrat, et le Canada paiera à l'entrepreneur tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat et pareillement, l'entrepreneur paiera au Canada tout montant qui, d'après la comptabilisation financière, est payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat.
3. Lors du paiement prévu au paragraphe 2 par le Canada ou l'entrepreneur, suivant le cas, le Canada et l'entrepreneur sont libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat à l'égard de la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, pour laquelle le Canada a conservé des deniers de façon absolue, comme si ladite partie des travaux avait été parachevée et exécutée par l'entrepreneur en conformité du contrat.
  4. S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur doit restaurer et remplacer la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, et les deniers doivent être versés par le Canada à l'entrepreneur en conformité et sous réserve des modalités régissant les deniers payables, en vertu du contrat, par le Canada à l'entrepreneur, sauf qu'aux fins des deniers « 100 p. 100 » est substitué à « 95 p. 100 » et « 90 p. 100 », au paragraphe 4 de l'article 49 de ces Conditions générales.

**1034 33 (1991-06-01) Précautions contre dommages, contrefaçons, incendies, etc.**

1. L'entrepreneur doit, à ses propres dépens, faire le nécessaire pour s'assurer
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et que nul droit, servitude ou privilège est enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur, en vertu du présent contrat;
  - b) que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est indûment entravée, interrompue ou menacée par l'exécution des travaux ou l'existence de l'outillage;
  - c) que les dangers d'incendie sont éliminés et que tout incendie dans les travaux ou à l'entour est promptement maîtrisé;
  - d) que la santé des personnes occupées aux travaux n'est pas menacée;
  - e) qu'une surveillance médicale suffisante est exercée sur toutes les personnes occupées aux travaux;
  - f) que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux; et
  - g) que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou à l'entour par l'ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont enlevés, défigurés ni changés.
2. L'ingénieur peut ordonner à l'entrepreneur de faire les choses et de construire les ouvrages qui, de l'avis de l'ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation du paragraphe 1 ou rectifier une infraction audit paragraphe.
3. L'entrepreneur se conformera, à ses propres dépens, à une directive de l'ingénieur émise en conformité du paragraphe 2.

**1034 34 (1991-06-01) Interprétation du contrat par l'ingénieur**

1. Toute question qui se pose, avant l'achèvement des travaux et la délivrance du Certificat définitif d'achèvement par l'ingénieur, de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat, ou ce que l'entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat et plus particulièrement, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute question
  - a) concernant la signification de quoi que ce soit dans les plans et devis;

- b) concernant la signification à donner aux plans et devis en cas d'erreur, d'omission, d'obscurité ou de divergence de texte ou d'intention;
  - c) de savoir si la qualité ou la quantité de tous matériaux ou de toute façon est conforme aux exigences du contrat;
  - d) de savoir si l'outillage, les matériaux ou la main-d'oeuvre que fournit l'entrepreneur pour la réalisation des travaux ou l'exécution du contrat sont suffisants pour assurer la réalisation des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
  - e) de savoir quelle quantité de tout genre de travail a été achevée par l'entrepreneur; ou
  - f) concernant le réglage et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux, doit être décidée par l'ingénieur.
2. L'entrepreneur construira l'ouvrage en conformité des décisions et des directives rendues ou émises par l'ingénieur en vertu du présent article et de toutes décisions et directives ultérieures rendues ou émises par l'ingénieur.

**1034 35 (1991-06-01) Rectification des défauts**

1. Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi, l'entrepreneur, à ses propres dépens, rectifiera toute défectuosité et corrigera tout vice quelle qu'en soit la cause, qui se manifestera dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur.
2. S'il se manifeste quelque défectuosité ou vice dans les travaux et que l'ingénieur soit d'avis qu'il s'agit d'une défectuosité ou d'un vice que l'entrepreneur est tenu de rectifier ou de corriger, soit en vertu du paragraphe 1, soit en raison d'une garantie implicite ou explicite de la loi, l'ingénieur peut enjoindre à l'entrepreneur de rectifier la défectuosité ou de corriger le vice, en donnant avis à l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou du vice, et l'avis peut spécifier le délai dans lequel la défectuosité doit être rectifiée ou le vice corrigé.
3. L'entrepreneur rectifiera la défectuosité et corrigera le vice mentionné dans l'avis donné en conformité du paragraphe 1, dans le délai spécifié dans l'avis.

**1034 36 (2000-12-01) Refus d'acquiescement par l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur a négligé de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'ingénieur, en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales, l'ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour faire ce que l'entrepreneur a négligé de faire.
2. L'entrepreneur paiera au Canada, sur mise en demeure, tous les frais, dépenses et dommages engagés ou subis par le Canada, en raison du refus d'acquiescement de l'entrepreneur à une décision ou directive rendue ou émise par l'ingénieur en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales et en raison des mesures prises par l'ingénieur en conformité du paragraphe 1.

**1034 37 (2000-12-01) Protestations contre les décisions de l'ingénieur**

Si, dans les dix jours de la communication par l'ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'ingénieur en vertu des articles 23, 29, 33, 34 ou 35 de ces Conditions générales, l'entrepreneur a donné à l'ingénieur et au Ministre avis par écrit de son acceptation sous réserve de la décision ou directive de l'ingénieur, le Canada paiera à l'entrepreneur, pour tout ce que l'entrepreneur, à cause de la décision ou de la directive de l'ingénieur, était obligé de faire en sus de ce que le contrat, correctement compris et interprété, aurait obligé l'entrepreneur de faire, le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage nécessités par la décision ou directive.

**1034 38 (2000-12-01) L'ingénieur peut ordonner des travaux supplémentaires, des modifications, etc.**

1. Avec l'approbation du Ministre, l'ingénieur peut, n'importe quand avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement et par écrit,

- a) ordonner des travaux ou matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les plans et devis; et
- b) contremander ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et devis ou ordonnés en conformité de l'alinéa a);

et l'entrepreneur exécutera les travaux en conformité de ces ordres, contre mandements et modifications, comme s'ils avaient figuré dans les plans et devis et en avaient fait partie.

2. L'ingénieur doit décider si ce que l'entrepreneur a fait ou n'a pas fait en conformité d'un ordre, d'un contre-mandement ou d'une modification de l'ingénieur, en conformité du paragraphe 1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
3. Si l'ingénieur décide, en vertu du paragraphe 2, que le coût a été augmenté, le Canada paiera à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage supplémentaires ainsi nécessités.
4. Si l'ingénieur décide, en vertu du paragraphe 2, que le coût a été diminué, le Canada peut réduire le montant payable à l'entrepreneur, en vertu du contrat, d'un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, du travail, des matériaux et de l'outillage ainsi nécessités.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent aux seuls arrangements à prix fixes.

**1034 39 (2000-12-01) Coopération avec les autres entrepreneurs**

1. Lorsque, de l'avis de l'ingénieur, il est nécessaire d'envoyer à l'emplacement des travaux des personnes contractantes ou des ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'entrepreneur doit, à la satisfaction de l'ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.
2. Si l'envoi aux travaux d'une maison contractante ou d'ouvriers, en vertu du paragraphe 1, ne pouvait raisonnablement être prévu par l'entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'ingénieur, l'entrepreneur a engagé des dépenses en se conformant au paragraphe 1, à l'égard de cette maison contractante ou de ces ouvriers, le Canada, si l'entrepreneur a donné à l'ingénieur et au Ministre un avis par écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi aux travaux de la maison contractante ou des ouvriers en question, devra payer à l'entrepreneur le coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 de ces Conditions générales, des matériaux, du travail et de l'outillage ainsi nécessités.

**1034 40 (2000-12-01) Certificats de l'ingénieur**

1. Le jour
  - a) où les travaux ont été achevés, et
  - b) où l'entrepreneur s'est conformé au contrat et à tous les ordres et directives données en conformité du contrat,à la satisfaction de l'ingénieur, celui-ci délivrera à l'entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.
2. Si l'ingénieur est convaincu que les travaux sont sensiblement achevés et qu'ils sont acceptables aux fins d'utilisation par le Canada, il peut, n'importe quand avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement, remettre à l'entrepreneur un certificat provisoire d'achèvement, y décrivant les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et tout ce que l'entrepreneur doit faire, avant que puisse être délivré un Certificat définitif d'achèvement.
3. Avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement, l'ingénieur peut, outre les points énoncés dans le Certificat provisoire d'achèvement, exiger que l'entrepreneur rectifie toute autre partie des travaux qui n'a pas été achevée à sa satisfaction et s'occupe de tout ce qui doit être fait pour l'achèvement des travaux.
4. L'ingénieur doit mesurer les quantités de travail exécuté, de matériaux utilisés et d'outillage fourni par l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, et tenir des écritures de ses mesurages et doit, à la

demande de l'entrepreneur, les lui fournir et l'entrepreneur aidera l'ingénieur et coopérera avec lui dans l'établissement desdits mesurages et aura le droit de prendre connaissance des écritures de mesurage tenues par l'ingénieur.

5. Le jour où l'ingénieur délivre son Certificat définitif d'achèvement, en vertu du paragraphe 1, il doit délivrer un Certificat définitif de mesurage indiquant la quantité de travail exécuté, de matériaux fournis et d'outillage utilisé par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, et tous les mesurages y mentionnés lient le Canada et l'entrepreneur et établissent de façon péremptoire entre eux la quantité de tout travail exécuté, de tout outillage utilisé et de tous matériaux fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux.
6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent aux seuls arrangements à prix unitaires.

**1034 41 (2000-12-01) Dépôt de garantie - Confiscation ou remboursement**

Si les travaux sont retirés des mains de l'entrepreneur, en conformité de l'article 16 des Conditions générales, ou si le contrat est résilié, en vertu de l'article 19 des Conditions générales, ou si l'entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut négocier le dépôt de garantie, dans le cas d'obligations, ou s'approprier le dépôt de garantie, dans le cas d'argent, et le montant réalisé par le Canada est censé être une dette payable par le Canada à l'entrepreneur, et le Canada a le droit de compensation et peut affecter en compensation de la dette toute somme ou montant que l'entrepreneur peut être tenu de payer au Canada, et le solde de la dette, s'il en est, une fois que le droit de compensation a été exercé, et si, de l'avis du Ministre, ledit solde n'est pas requis aux fins du contrat, doit être payé par le Canada à l'entrepreneur.

**1034 42 (2000-12-01) Dépôt de garantie - Remboursement en totalité ou en partie**

1. Au moment de la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement de l'ingénieur, le Canada, pourvu que l'entrepreneur n'ait pas violé ou omis de remplir ses engagements en vertu du contrat, remboursera à l'entrepreneur la partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Ministre, n'est pas requise aux fins du contrat.
2. Si le dépôt de garantie a été déposé dans le Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada paiera à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt, en conformité des Règlements sur les marchés de l'État.

**1034 43 (2000-12-01) Permis municipaux**

1. L'entrepreneur offrira à l'administration municipale, dans le mois qui suit la date du contrat, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale à l'égard de permis de construire, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
2. Dans les dix jours qui suivront l'offre, l'entrepreneur notifiera au Ministre le montant de cette offre et lui fera savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
3. Si l'administration municipale n'a pas accepté l'offre, l'entrepreneur remettra le montant de l'offre au Ministre, dans le délai fixé au paragraphe 2.
4. Pour l'application du présent article, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.

**1034 44 (1991-06-01) Établissement du coût - Tableau des prix unitaires**

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, il faut se servir du Tableau des prix unitaires, c'est-à-dire que le coût doit être égal au produit de la multiplication de la quantité de tel travail, outillage ou matériaux, exprimée en fonction de l'unité énoncée au Tableau des prix unitaires à l'égard du travail, de l'outillage ou des matériaux en question, par le prix énoncé à l'égard de l'unité au Tableau des prix unitaires.

**1034 45 (1991-06-01) Établissement du coût - Négociations**

Si le mode d'établissement prévu à l'article 44 des Conditions générales ne peut être utilisé parce que le travail, l'outillage ou les matériaux en question ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de

l'outillage ou des matériaux, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, est le montant convenu de temps à autre entre l'entrepreneur et le Ministre.

**1034 46 (1991-06-01) Établissement du coût -À défaut de négociations**

1. Si le mode d'établissement prévu à l'article 44 des Conditions générales ne peut être utilisé, et si l'entrepreneur et le Ministre ne peuvent s'entendre, ainsi qu'il est prévu à l'article 45 des Conditions générales, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins des articles 12, 18, 37, 38 et 39 des Conditions générales, est égal à l'ensemble des montants suivants :
  - a) tous montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur à l'égard du travail, de l'outillage ou des matériaux relevant d'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 (représentant les frais directement attribuables à l'exécution des travaux et non les frais à l'égard desquels est versée l'indemnité prévue à l'alinéa b)) et
  - b) 10 p. 100 du total des dépenses de l'entrepreneur répondant aux exigences de l'alinéa a), représentant une indemnité à l'égard de toutes les autres dépenses de l'entrepreneur et des bénéficiaires et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, représentant également une indemnité à l'égard des paiements et imputations se rapportant aux frais généraux, aux dépenses du siège social et aux frais généraux d'administration de l'entrepreneur, y compris les frais de financement et d'intérêt.
2. Les catégories de dépenses admissibles sont :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants;
  - b) les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'entrepreneur, alors qu'ils sont bel et bien occupés aux travaux, mais non les traitements, salaires et gratifications, frais de substance et de voyage des employés de l'entrepreneur occupés généralement au siège social, ou à un bureau général, de l'entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient occupés à l'emplacement des travaux avec l'approbation de l'ingénieur;
  - c) les paiements se rapportant aux matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, ou nécessaires à l'exécution des travaux et consommés à cette fin;
  - d) les paiements se rapportant aux outils, sauf les outils habituellement fournis par les artisans, nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés à cette fin;
  - e) les paiements se rapportant à la préparation, l'inspection, la livraison, l'installation et l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux;
  - f) les paiements se rapportant à la location, l'érection, le maintien et l'enlèvement de bureaux temporaires, hangars et ouvrages semblables nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés par l'entrepreneur à cette fin;
  - g) les cotisations exigibles en vertu d'un régime statutaire d'accidents du travail, d'assurance-chômage et de congés rémunérés;
  - h) les paiements se rapportant à la location d'outillage, les indemnités à l'égard de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux appartenant à l'entrepreneur, pourvu que lesdits paiements ou indemnités soient raisonnables ou aient été convenus entre l'entrepreneur et l'ingénieur; et
  - i) les paiements, effectués avec l'approbation de l'ingénieur, nécessaires à l'exécution des travaux.

**1034 47 (1991-06-01) Établissement du coût - Expressions précisées**

1. Aux fins des articles 45 et 46 de ces Conditions générales, l'expression « outillage » ne comprend pas les outils.
2. Aux fins des articles 44, 45 et 46 de ces Conditions générales, l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant au contrat.

**1034 48 (1991-06-01) Écritures que doit tenir l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur doit tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et coût réel des travaux, les appels de soumissions, les prix cotés, les contrats, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition du Ministre ou des personnes qu'il délègue pour en faire la vérification et l'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous renseignements qu'ils peuvent, à l'occasion, exiger relativement à ces écritures.
2. Les écritures tenues par l'entrepreneur, en conformité du présent article, doivent être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 des Conditions générales, ou pendant toute autre période que pourrait fixer le Ministre.
3. L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants, maisons, corporations et personnes que l'entrepreneur contrôle, directement ou indirectement, ou qui lui sont affiliés, de même que toutes les maisons, corporations et personnes qui contrôlent l'entrepreneur, directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

**1034 49 (2000-12-01) Époque de paiement**

1. Aux fins du présent article, « période de paiement » signifie tout intervalle s'il en est convenu entre l'entrepreneur et le Ministre.
2. À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur une Demande de paiement sur évaluation provisoire, par écrit, et y décrire toute partie achevée des travaux et tous matériaux livrés à l'emplacement des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la Demande de paiement sur évaluation provisoire.
3. Dans les 14 jours qui suivent la réception par l'ingénieur de la Demande de paiement sur évaluation provisoire, l'ingénieur doit faire l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits et présenter un Rapport sur l'état des travaux, lequel peut prendre la forme d'un endossement apposé sur la Demande de paiement sur évaluation provisoire, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la Demande de paiement sur évaluation provisoire dont il est satisfait, dont l'achèvement ou la livraison, à son avis, a été faite en conformité du contrat et dont il n'a pas été tenu compte dans un autre Rapport sur l'état des travaux.
4. Trente (30) jours après l'expiration des quatorze (14) jours mentionnés au paragraphe 3, si l'entrepreneur a fait et remis à l'ingénieur une Déclaration statutaire attestant qu'à la date de la Demande de paiement sur évaluation provisoire précédente, le cas échéant, il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les ouvriers et les fournisseurs de matériaux à l'égard des travaux, une somme égale à 95 p. 100 de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le Rapport sur l'état des travaux sera due et payable par le Canada à l'entrepreneur, mais lorsque celui-ci n'a pas fourni un Cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux, le montant payable en vertu du présent paragraphe sera un montant égal à 90 p. 100 de la valeur des travaux et des matériaux indiqués dans le Rapport sur l'état des travaux.
5. À l'expiration de soixante (60) jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'achèvement, en vertu du paragraphe 40.2 de ces Conditions générales, si l'entrepreneur a fait et remis à l'ingénieur une Déclaration statutaire attestant qu'il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les ouvriers et les fournisseurs de matériaux à l'égard des travaux, la somme payable aux termes du contrat, moins l'ensemble
  - a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4;
  - b) d'un montant égal au double de ce que coûteront au Canada l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement qui, de l'avis de l'ingénieur, sont nécessités par des défauts et vices des travaux;et
  - c) d'un montant égal à ce que coûteront au Canada l'accomplissement des choses et l'achèvement des ouvrages décrits dans le Certificat provisoire d'achèvement, autres que les choses ou ouvrages auxquels s'applique l'alinéa b);sera due et payable par le Canada à l'entrepreneur.

6. À l'expiration de soixante (60) jours à compter de la date de délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 des Conditions générales, si l'entrepreneur a fait et remis à l'ingénieur une Déclaration statutaire attestant qu'il s'est pleinement libéré de toutes ses obligations légitimes et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légitimes formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, la somme payable en vertu du contrat, moins l'ensemble
- a) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 4; et
  - b) de tous les paiements effectués en conformité du paragraphe 5;
- sera due et payable par le Canada à l'entrepreneur.

**1034 50 (2000-12-01) Le Rapport sur l'état des travaux et le paiement y afférent ne lient pas le Canada**

Ni un Rapport sur l'état des travaux, ni un paiement effectué par le Canada en conformité du contrat ne doivent être interprétés comme faisant preuve que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

**1034 51 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
- « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
- « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**1034 52 (2000-12-01) Droit de compensation**

1. Sans restreindre tout droit de compensation conféré explicitement ou implicitement par la loi, le Canada peut affecter en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout contrat en cours et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, le Canada peut, en effectuant un paiement en conformité de l'article 49 de ces Conditions générales déduire du montant payable tout montant qui est alors payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
2. Aux fins du présent article, l'expression « contrat en cours » signifie :
- a) un contrat entre le Canada et l'entrepreneur imposant à celui-ci l'obligation, dont il ne s'est pas libéré, d'exécuter ou de fournir du travail ou des matériaux; ou

- b) un contrat entre le Canada et l'entrepreneur à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du présent contrat, exercé le droit de retirer les travaux faisant l'objet dudit contrat des mains de l'entrepreneur.

### BORDEREAU D'ASSURANCE VISANT LA CONSTRUCTION

Les présentes constituent le Bordereau d'assurance mentionné à l'article 31 de ces Conditions générales.

1. L'entrepreneur doit assurer et garder assurés contre l'incendie, y inclus les risques supplémentaires, pendant la durée de la construction, tous les bâtiments et ouvrages compris dans les travaux et tous les matériaux, outillage ou biens-fonds à pied d'oeuvre, que ces matériaux, outillage ou biens-fonds aient ou non été fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par le Canada, pour un montant au moins égal au prix du contrat, moins le coût des travaux d'excavation et des fondations en brique, en pierre ou en béton, des piliers ou autres supports au-dessous de la surface inférieure du plancher du plus bas sous-sol ou, lorsqu'il n'y a pas de sous-sol, au-dessous de la surface du terrain. Sauf instructions contraires de la part du Ministre, l'entrepreneur doit garder cette assurance en vigueur jusqu'à la délivrance du Certificat définitif d'achèvement de l'ingénieur.
2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'entrepreneur ne doit pas, sauf instructions contraires de la part du Ministre, assurer contre l'incendie, y inclus les risques supplémentaires, les bâtiments et ouvrages appartenant à la Couronne qui, en vertu du présent contrat, sont l'objet de travaux de réparation, d'agrandissement, d'amélioration, d'entretien ou de rénovation, mais il peut à sa discrétion et pour sa propre protection assurer contre les pertes ou les dommages par l'incendie les travaux qu'il est à effectuer à l'égard desdits bâtiments et ouvrages appartenant à la Couronne.
3. L'entrepreneur doit assurer et garder assurées contre les dommages directs seulement les chaudières et les machines et ladite assurance doit comprendre les services d'inspection; toutefois l'assurance visant les chaudières et les machines ne doit pas, sauf instructions contraires de la part du Ministre, viser les bâtiments et les ouvrages appartenant à la Couronne qui, en vertu du présent contrat, sont l'objet de travaux de réparation, d'agrandissement, d'amélioration, d'entretien ou de rénovation.
4. Sauf instructions contraires de la part du Ministre, une assurance de responsabilité doit être obtenue pour les montants minimums indiqués ci-dessous. Si le Ministre ordonne que les limites soient augmentées ou réduites, le prix du contrat sera modifié en conséquence. Chaque police doit stipuler que, si Sa Majesté subit une perte du chef d'un risque contre lequel l'entrepreneur est assuré dans des circonstances donnant à Sa Majesté le droit d'intenter des poursuites contre l'entrepreneur, la police d'assurance protégera Sa Majesté de la même façon qu'elle protège tout autre réclamant :
  - a) Assurance générale responsabilité civile envers des tiers, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne par suite d'un seul accident, de 200 000 \$ en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une personne par suite d'un seul accident et de 100 000 \$ en cas de dommages à la propriété par suite d'un seul accident.
  - b) Assurance de responsabilité civile du chef de véhicules automobiles ou autres jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de décès d'une personne ou de blessures à une personne par suite d'un seul accident, de 200 000 \$ en cas de décès de plus d'une personne ou de blessures à plus d'une personne par suite d'un seul accident, et de 25 000 \$ en cas de dommages à la propriété par suite d'un seul accident.
  - c) Assurance contre les accidents du travail ou assurance de la responsabilité patronale selon les exigences de la loi de la province ou du territoire où les travaux sont effectués.
5. Les polices visant l'assurance susmentionnée doivent être établies à la fois au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada selon leurs intérêts respectifs pouvant être en cause et, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ces Conditions générales, tous les contrats d'assurance contre l'incendie doivent stipuler que le produit en est payable à Sa Majesté.

### 1034 53 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
  - « honoraires conditionnels » - tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
  - « employé(e) » - toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - « personne » - comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**1034 54 (2000-12-01) Conditions de travail et de santé**

1. Dans le présent article, l'expression « entité publique » s'entend de tout corps municipal, provincial ou fédéral autorisé à appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci.
2. L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives relatives aux conditions de travail et de santé visant l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci et il doit également exiger que tout ses sous-traitant les observe lorsqu'il y a lieu.
3. Lorsqu'un représentant autorisé d'une entité publique demande des renseignements concernant les travaux ou souhaite les inspecter, l'entrepreneur avise immédiatement l'ingénieur.
4. La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou ses sous-traitants aux dispositions législatives applicables à l'exécution des travaux ou une partie de ceux-ci doit être fournie par l'entrepreneur à l'ingénieur au moment où celui-ci le demande raisonnablement.

**1034 55 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.



**2005 00 (2006-08-15) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services****Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Conditions et clauses uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Annulation
- 07 Révision
- 08 Divulgateion de renseignements

**2005 01 (2006-08-15) Interprétation**

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« commande » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La transmission à l'offrant d'une commande subséquente à une offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, services ou les deux décrits dans la commande;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, ces conditions générales, toutes les conditions et les clauses incorporées par renvoi et tout autre document précisé ou incorporé par renvoi comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » (APCSOC) pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

**2005 02 (2006-08-15) Généralités**

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

**2005 03 (2006-08-15) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996*, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un titre, un numéro et une date, sont incorporées par renvoi dans l'offre à commandes et font partie intégrante de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

**2005 04 (2006-08-15) Offre**

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander ces biens, services ou les deux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient:
- a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c) que le Canada peut exiger, à son entière discrétion, que l'achat des biens, services ou les deux se fasse, en totalité ou en partie, par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
  - d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

**2005 05 (2006-08-15) Commandes subséquentes**

Si applicable, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes à l'offre à commandes payé avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente, les commandes faites par téléphone devront être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et termes et conditions que toute autre commande.

**2005 06 (2006-08-15) Retrait**

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il devra aviser le responsable de l'offre à commandes au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

**2005 07 (2006-08-15) Révision**

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

**2005 08 (2006-08-15) Divulgarion de renseignements**

L'offrant accepte que ses prix ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

**2010 00 (2006-06-16) Conditions générales - biens ou services (complexité moyenne)****Remarques :**

Utiliser les conditions générales suivantes pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels ou non concurrentiels, pour des biens ou services.

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Retard justifiable
- 07 Inspection, acceptation et garantie
- 08 Présentation des factures
- 09 Taxes
- 10 Frais de transport
- 11 Documentation d'envoi
- 12 Paiement
- 13 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 14 Vérification
- 15 Respect du droit applicable
- 16 Rigueur dans les délais
- 17 Droit de propriété
- 18 Confidentialité
- 19 Droits d'auteur
- 20 Biens de l'État
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Conflits d'intérêts
- 26 Honoraires conditionnels
- 27 Sanctions internationales
- 28 Exhaustivité de la convention

**2010 01 (2005-06-10) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat ;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada ;

« contrat » désigne la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, toutes les conditions et clauses intégrées par renvoi, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties ;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux ;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, en vigueur à la date de la demande de soumissions ;

« droits moraux » a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 ;

« l'entrepreneur » désigne la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat ;

« Ministre » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé ;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat ; « parties » l'ensemble de ceux-ci ;

« prix contractuel » désigne la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux ;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

## **2010 02 (2006-06-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi dans le contrat et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites.

## **2010 03 (2005-06-10) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## **2010 04 (2006-06-16) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux; et
  - b) il a les qualifications requises, incluant la connaissance et l'habileté, pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur :
  - a) doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux;
  - b) exécute les travaux de manière diligente et efficace; et
  - c) exécute les travaux conformément à des normes de qualité à la satisfaction du Canada et en respectant parfaitement les exigences du contrat.

## **2010 05 (2005-06-10) Contrats de sous-traitance**

1. L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services uniformisés qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit du Ministre. Ce dernier peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails qu'il juge nécessaires du contrat de sous-traitance proposé.
2. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada ou au Ministre, des responsabilités envers un sous-traitant.
3. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes clauses et conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que le Ministre demande ou consente à ce qu'il en soit autrement.

## **2010 06 (2005-06-10) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
  - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu;
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur;

- constitue un « retard justifiable » à la condition que l'entrepreneur informe le Ministre de la manifestation du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le Ministre, dans les quinze (15) jours ouvrables, de tous les faits ou circonstances ayant entraîné le délai et fournir au Ministre un plan de redressement clair indiquant en détail les mesures que l'entrepreneur entend prendre afin de minimiser l'impact de l'événement causant le délai.
2. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
  3. Dès l'expiration d'une période de trente (30) jours de retard justifiable, le Ministre peut à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
  4. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.
  5. Si le contrat est résilié en vertu de la présente section, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à livrer au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par le Ministre, toutes les parties achevées des travaux qui n'auront pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que l'ensemble des matériaux, des pièces, des installations, des biens d'équipement ou des travaux en cours que l'entrepreneur aura acquis ou produits expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada remboursera à l'entrepreneur la valeur, calculée en fonction du prix du contrat, dont la quote-part du bénéfice ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix du contrat, de l'ensemble des éléments achevés des travaux et du coût de l'entrepreneur que le Ministre juge raisonnable en ce qui concerne l'ensemble des matériaux, des pièces, des installations, des biens d'équipement ou des travaux en cours livrés au Canada et acceptés par ce dernier. Le total des sommes versées par le Canada conformément au contrat jusqu'à sa résiliation et les sommes payables conformément au présent paragraphe ne doivent en aucun cas dépasser le montant du prix contractuel.

**2010 07 (2005-06-10) Inspection, acceptation et garantie**

Les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. Même si les travaux sont acceptés auparavant et sans restreindre la portée de toutes les conditions ou garanties imposées en vertu des lois, l'entrepreneur doit, à la demande du Ministre, remplacer ou corriger, à son gré et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. Pour les biens, le délai de garantie sera de douze (12) mois après la livraison et l'acceptation de travaux ou après la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant si elle est plus étendue. Tous les ouvrages remplacés, réparés ou corrigés conformément à la présente section sont soumis à l'ensemble des dispositions de ce contrat, dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine.

Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie des travaux retournés aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur paie les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés, réparés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

**2010 08 (2005-06-10) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers, le cas échéant. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures s'il y a lieu. Les tarifs de main d'oeuvre horaires fixes, le niveau d'effort et le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services {TPS} ou la taxe de vente harmonisée {TVH}) devront être indiqués dans les factures, le cas échéant.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

**2010 09 (2005-06-10) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits  
En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.
4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée  
La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**2010 10 (2005-06-10) Frais de transport**

Si, aux termes du présent contrat, les frais de transport sont payables par le Canada et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2010 11 (2005-06-10) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

**2010 12 (2005-06-10) Paiement**

Le paiement pour les travaux réalisés est fait par le Canada après la livraison, l'inspection et l'acceptation des travaux, sur présentation de factures et d'autres pièces justificatives exigées par le Canada.

**2010 13 (2005-06-10) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

« taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément aux conditions du contrat.

2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent (3 %) par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.

3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**2010 14 (2005-06-10) Vérification**

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.

2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**2010 15 (2005-06-10) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions législatives applicables à la réalisation des travaux.

**2010 16 (2005-06-10) Rigueur des délais**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux délais prévus au contrat.

**2010 17 (2005-06-10) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou en partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux achevés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier ou autrement, le droit de propriété s'y rattachant est transmis au Canada au moment du paiement. L'attribution d'un droit de propriété en vertu du présent paragraphe n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré la cession du droit de propriété visé dans la présente section et sous réserve de dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat.
4. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Ministre.

**2010 18 (2005-06-10) Confidentialité**

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer;
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

**2010 19 (2005-06-10) Droits d'auteur**

1. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole des droits d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
  - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
  - ou
  - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
2. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

**2010 20 (2005-06-10) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre un soin adéquat des biens de l'État qui se trouvent en sa possession ou dont il a le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable des pertes ou dommages relatifs à ces biens, sauf de l'usure normale du matériel.

**2010 21 (2005-06-10) Modification**

Nulla modification du contrat ne produira ses effets, à moins d'être intégrée dans le contrat à l'aide d'une modification écrite signée par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.

**2010 22 (2005-06-10) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**2010 23 (2005-06-10) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donnée l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés.

**2010 24 (2005-06-10) Résiliation au gré du Ministre**

1. Le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur, résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été dans la limite des coûts qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat,
  - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des frais contractuels 1031-2;
  - c) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés

dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, et sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.

3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 2. a) et b), et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation.
5. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**2010 25 (2006-06-16) Conflits d'intérêts**

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ne peut bénéficier du présent contrat.

**2010 26 (2006-06-16) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du présent contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent paragraphe, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985, ch.44 (4e suppl.).

**2010 27 (2006-06-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation, et les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

**2010 28 (2006-06-16) Exhaustivité de la convention**

Le contrat représente la totalité et la seule entente intervenue entre les parties.

**2029 00 (2006-06-16) Conditions générales - biens ou services (faible valeur)****Remarques :**

Utiliser les conditions générales suivantes pour les besoins de faible valeur concurrentiels ou non concurrentiels pour des biens ou services.

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Inspection, acceptation et garantie
- 05 Présentation des factures
- 06 Taxes
- 07 Frais de transport
- 08 Documentation d'envoi
- 09 Paiement et intérêt sur les comptes en souffrance
- 10 Vérification
- 11 Respect du droit applicable
- 12 Rigueur des délais
- 13 Droit de propriété
- 14 Biens de l'État
- 15 Cession et modification
- 16 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 17 Résiliation pour raisons de commodité
- 18 Conflits d'intérêts
- 19 Honoraires conditionnels
- 20 Sanctions internationales
- 21 Exhaustivité de la convention

**2029 01 (2006-06-16) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » désigne la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, toutes les conditions et clauses intégrées par renvoi, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« l'entrepreneur » désigne la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« Ministre » désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, articles et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

**2029 02 (2006-06-16) Clauses et conditions uniformisées**

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et les conditions identifiées dans le contrat par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi dans le contrat et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites.

**2029 03 (2005-06-10) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**2029 04 (2005-06-10) Inspection, acceptation et garantie**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux avec efficacité, conformément à des normes de qualité à la satisfaction du Canada et en respectant parfaitement l'ensemble des exigences du contrat.

Les travaux sont soumis à l'inspection et l'acceptation par le Canada. Même si les travaux sont acceptés auparavant et sans restreindre la portée de toutes les conditions ou garanties imposées en vertu des lois, l'entrepreneur doit, à la demande du ministre, remplacer, réparer ou corriger, à son gré et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. Pour les biens, le délai de garantie sera de douze (12) mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue. Tous les travaux remplacés, réparés ou corrigés conformément à la présente section sont soumis à l'ensemble des dispositions de ce contrat, dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine.

Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie des travaux retournés aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur paie les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés, réparés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.

**2029 05 (2005-06-10) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers, le cas échéant. Le mode d'expédition, ainsi que la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures, s'il y a lieu. Les tarifs de main d'oeuvre horaires fixes, le niveau d'effort et le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services {TPS} ou la taxe de vente harmonisée {TVH}) devront être indiqués dans les factures, le cas échéant.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition ; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

**2029 06 (2005-06-10) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du

- Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. **Modifications aux taxes et droits**  
En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.
4. **Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée**  
La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût total estimatif à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**2029 07 (2005-06-10) Frais de transport**

Si, aux termes du présent contrat, les frais de transport sont payables par le Canada et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterm). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2029 08 (2005-06-10) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

**2029 09 (2005-06-10) Paiement et intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Le paiement pour les travaux réalisés est fait par le Canada après la livraison, l'inspection et l'acceptation des travaux, sur présentation de factures et d'autres pièces justificatives exigées par le Canada.
2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;
- « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément aux conditions du contrat.

3. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois pour cent (3 %) par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**2029 10 (2005-06-10) Vérification**

Les sommes réclamées par l'entrepreneur dans le cadre du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés de ce que lui coûte les travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pour une période de 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat.

**2029 11 (2005-06-10) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions législatives applicables à la réalisation des travaux.

**2029 12 (2005-06-10) Rigueur des délais**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux délais prévus au contrat.

**2029 13 (2005-06-10) Droit de propriété**

Sauf disposition contraire au contrat, le droit de propriété sur les travaux (dont le droit d'auteur, s'il y a lieu) appartient au Canada dès leur livraison et acceptation par le Canada et le risque de perte ou endommagement incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison des travaux au Canada.

**2029 14 (2005-06-10) Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre un soin adéquat des biens de l'État qui se trouvent en sa possession ou dont il a le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable des pertes ou dommages relatifs à ces biens, sauf de l'usure normale du matériel.

**2029 15 (2005-06-10) Cession et modification**

La cession ou la modification du contrat, en tout ou en partie, ne peut être effectuée sans le consentement préalable écrit des parties.

**2029 16 (2005-06-10) Manquement de la part de l'entrepreneur**

Lorsque l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat ou qu'il fait faillite, devient insolvable ou est mis sous séquestre, le Ministre peut, moyennant un préavis écrit à l'entrepreneur, résilier intégralement ou partiellement le contrat. Lorsqu'un tel avis est donné, l'entrepreneur n'aura droit à aucun autre paiement et il demeurera redevable envers le Canada de toutes les pertes et de tous les dommages subis par celui-ci en raison du manquement, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, du recours à une autre source pour l'exécution des travaux.

**2029 17 (2005-06-10) Résiliation pour raisons de commodité**

Le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou une portion du contrat. Dans un tel cas, l'entrepreneur sera payé pour tous les travaux livrés et acceptés mais non payés conformément au prix du contrat. L'entrepreneur aura droit au remboursement des frais réels qu'il a engagés de façon raisonnable et légitime et qui sont directement liés à la résiliation, mais la somme remboursée ne doit en aucun cas excéder le prix du contrat. L'entrepreneur ne pourra pas réclamer de dommages intérêts, d'indemnisation, de manque à gagner, ni d'autres frais, sauf dans les cas prévus dans la présente section.

**2029 18 (2006-06-16) Conflits d'intérêts**

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ne peut bénéficier du présent contrat.

**2029 19 (2006-06-16) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du présent contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent paragraphe, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch.44 (4e suppl.).

**2029 20 (2006-06-16) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la durée du contrat. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation, et les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

**2029 21 (2006-06-16) Exhaustivité de la convention**

Le contrat représente la totalité et la seule entente intervenue entre les parties.



---

**9601 00 (2006-08-15) Conditions générales - formule détaillée****Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Devis
- 08 Sous-traitance
- 09 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 10 Cession
- 11 Rigueur des délais
- 12 Retard justifiable
- 13 Sécurité et protection des travaux
- 14 Paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Modification des taxes et des droits
- 17 Escomptes, pertes et gaspillage
- 18 Inspection des travaux
- 19 Droit de propriété
- 20 Garantie
- 21 Biens de l'État
- 22 Protection contre les réclamations de tiers
- 23 Redevances et violations
- 24 Droits d'auteur
- 25 Suspension des travaux
- 26 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 27 Résiliation au gré du Ministre
- 28 Comptes et vérification
- 29 Avis
- 30 Membres de la Chambre des communes
- 31 Conflits d'intérêts
- 32 Pots-de-vin
- 33 Prorogation
- 34 Dissociabilité
- 35 Successeurs et ayants-droits
- 36 Exhaustivité de la convention
- 37 Certification - Honoraires conditionnels
- 38 Taxes
- 39 Présentation des factures
- 40 Documentation d'envoi
- 41 Condition du matériel
- 42 Frais de transport
- 43 Biens expédiés au Canada

**9601 01 (2004-05-14) Interprétation**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 8.2.a) à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, en vigueur à la date de l'invitation à soumissionner;

« devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;

« droits moraux » : a le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 18, comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1, il est régi par cette loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

#### **9601 02 (1994-01-04) Pouvoirs du Ministre**

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

#### **9601 03 (2004-05-14) Situation juridique de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du

Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

2. Sans apporter de limitations aux conditions du contrat, et plus particulièrement à l'article 22 des présentes conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

**9601 04 (1994-01-04) Modifications et renoncations**

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

**9601 05 (2004-12-10) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
  - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
  - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - c) s'assure que les travaux :
    - (i) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
    - (ii) sont en tous points conformes au devis;
    - (iii) satisfont aux exigences du contrat.
4. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en vertu de l'article 25.

5. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
6. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

**9601 06 (1994-01-04) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

**9601 07 (2001-05-25) Devis**

1. Lorsque le contrat prévoit que le devis fourni par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Ministre ou du responsable technique, cette approbation n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux et de satisfaire à toutes les exigences du contrat. Le Ministre ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.
2. L'entrepreneur convient d'accepter l'interprétation que donne au devis le responsable de l'inspection ou l'autorité d'assurance de la qualité et d'être lié par cette interprétation dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une disposition du contrat.

**9601 08 (1994-01-04) Sous-traitance**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance. Le Ministre ne peut refuser son consentement sans motif raisonnable.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre :
  - a) acheter des produits courants offerts dans le commerce, y compris des logiciels, ainsi que des articles et des matériaux qu'offrent habituellement les fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution des travaux;
  - c) outre les achats et les services mentionnés aux alinéas a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel;
  - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).

L'entrepreneur ne peut conclure sans consentement un contrat de sous-traitance visé aux alinéas b), c) ou d), à quelque palier que ce soit, si le sous-traitant acquiert, par suite de l'exécution des travaux, les droits de propriété intellectuelle.

3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.

5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

**9601 09 (1994-01-04) Remplacement des employés de l'entrepreneur**

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le Ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
  - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
3. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.
4. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**9601 10 (1994-01-04) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**9601 11 (1994-01-04) Rigueur des délais**

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

**9601 12 (1994-01-04) Retard justifiable**

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4, le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement
- a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 26.2, ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de

- crédit, ou tout autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
    - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
    - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
    - c) si, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
    - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
  5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
  6. Par dérogation au paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de trente (30) jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 26.4, 5 et 6 s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
  7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

**9601 13 (2001-05-25) Sécurité et protection des travaux**

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 08 les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'exécution des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que le l'autre partie;
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer;
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en application du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le *Manuel de la sécurité industrielle* de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04.

**9601 14 (1994-01-04) Paiement**

1. Nonobstant toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
  - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
  - d) en ce qui concerne le paiement de travaux exécutés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le devis.
2. Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 12, le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 15 ne s'applique pas aux sommes retenues en application du présent paragraphe.

**9601 15 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**9601 16 (1994-01-04) Modification des taxes et des droits**

1. Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

**9601 17 (1994-01-04) Escomptes, pertes et gaspillage**

1. Le présent article ne s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci que lorsqu'une base de paiement à frais remboursables y est prévue.
2. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur se prévaut des escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et autres réductions qui s'offrent à lui dans l'exécution des travaux. Pour calculer le coût des articles, matériaux et services dont le paiement incombe au Canada, sont déduits du coût brut les escomptes, rabais, remboursements de taxes et de droits, crédits et réductions dont l'entrepreneur ne s'est pas prévalu sauf lorsque l'omission n'est pas imputable à sa faute ou à sa négligence.
3. L'entrepreneur exécute les travaux aussi économiquement que possible et évite les pertes et le gaspillage. Lorsque, de l'avis du Ministre, les pertes et le gaspillage de matériaux découlent de la mauvaise gestion de l'entrepreneur, le coût des matériaux perdus et gaspillés n'est pas considéré, dans la mesure que détermine le Ministre, comme faisant partie du coût des travaux, et l'entrepreneur n'est pas remboursé à leur égard.

**9601 18 (1994-01-04) Inspection des travaux**

1. Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, ou leurs représentants, a toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou

le responsable de l'inspection, le cas échéant, peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier.

2. L'entrepreneur fournit l'aide et les moyens, ainsi que les pièces d'essai, les échantillons et la documentation qu'exige raisonnablement le responsable technique ou le responsable de l'inspection pour procéder à l'inspection, et il fait parvenir ces pièces d'essai et échantillons aux personnes ou aux endroits que désigne le responsable technique, le responsable de l'inspection, ou l'autorité contractante. Le fait que le responsable technique, le responsable de l'inspection ou l'autorité contractante ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.
3. Les travaux, en tout ou en partie, ne sont soumis à l'acceptation ou ne sont livrés qu'une fois inspectés et approuvés par l'entrepreneur et, si possible, revêtus d'un sceau d'approbation que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge satisfaisant. L'entrepreneur tient un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il présente, sur demande, au responsable technique ou au responsable de l'inspection, qui peut en tirer des copies et des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant toute période subséquente que stipule le contrat.

**9601 19 (1994-01-04) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou au nom du Canada.
2. Sauf disposition contraire du contrat sur la propriété intellectuelle, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de pièces, de travaux en cours ou de travaux exécutés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

**9601 20 (2001-05-25) Garantie**

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 1 et 5, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du

Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

3. Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition des travaux en cause, une fois remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier les travaux en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
5. La durée de la garantie prévue au paragraphe 1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur. Lorsqu'il retourne les travaux en cause au Canada, l'entrepreneur informe par écrit le Ministre de la durée de la garantie non encore expirée, incluant une telle prolongation.
6. La garantie prévue au paragraphe 1 s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a) la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe 5;
  - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

**9601 21 (2004-12-10) Biens de l'État**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la protection des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
5. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

**9601 22 (1994-01-04) Protection contre les réclamations de tiers**

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
  - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre

ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;

- b) de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux exécutés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

**9601 23 (1994-01-04) Redevances et violations**

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
- a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
  - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de ce qui suit :
- a) soit l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'un devis et d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier;
  - b) soit le fait que l'entrepreneur se soit conformé à des dessins d'exécution dont il n'était pas l'auteur, qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier et qui prévoient la modification des travaux.

Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de décharger le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.

8 L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

**9601 24 (2001-05-25) Droits d'auteur**

1. Aux fins du présent article,

« matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

2. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au Ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.

4. Dans tous les cas où le droit d'auteur sur le matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur doit exécuter tout document d'attestation ou document relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur, tel qu'exigé par le Ministre.

5. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat.

6. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à l'exécution des travaux ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

7. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

**9601 25 (1994-01-04) Suspension des travaux**

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingt (180) jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. A tout moment précédant l'expiration de la période de cent quatre-vingt (180) jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 26 ou le résilier en vertu de l'article 27.

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,

a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;

b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;

c) sous réserve de l'article 04, les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**9601 26 (1994-01-04) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donnée l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard de tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux exécutés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux exécutés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 27.1.

**9601 27 (2004-12-10) Résiliation au gré du Ministre**

1. Nonobstant toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'exécution des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non exécutés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :

- a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur exécution, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels 1031-2;
  - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
  - d) lorsque le contrat vise uniquement à engager des dépenses en immobilisations à l'égard d'équipement ou de bâtiment supplémentaire, au lieu des montants qui figurent aux alinéas a) à c) inclusivement, le coût raisonnable et approprié, pour l'entrepreneur, de ce qui suit :
    - (i) l'équipement supplémentaire qui, avant la remise de l'avis de résiliation, a été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur ou qui a fait l'objet de la conclusion d'un contrat aux termes duquel l'entrepreneur est tenu d'effectuer un paiement;
    - (ii) l'équipement supplémentaire en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de l'avis de résiliation et les travaux reliés à la construction de bâtiments supplémentaires effectués jusqu'alors, y compris le coût des matériaux et des pièces pour lesquels l'entrepreneur a conclu un contrat à cette fin et aux termes duquel il est tenu d'effectuer un paiement;
  - e) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux exécutés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Aux fins des alinéas 2.c) et d), « dépenses en immobilisations » comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
  4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
  5. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2.a) à d) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
  6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier, à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
  7. Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux exécutés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, bâtiments, équipement, travaux en cours et travaux exécutés sont livrés au

Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les matériaux, les pièces, les bâtiments, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.

8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**9601 28 (1994-01-04) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**9601 29 (1994-01-04) Avis**

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

**9601 30 (1994-01-04) Membres de la Chambre des communes**

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

**9601 31 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

**9601 32 (1994-06-01) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**9601 33 (1994-01-04) Prorogation**

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur le devis, la garantie, les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en application du paragraphe 12.6 ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

**9601 34 (1994-01-04) Dissociabilité**

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

**9601 35 (1994-01-04) Successeurs et ayants-droits**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**9601 36 (1994-01-04) Exhaustivité de la convention**

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

**9601 37 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**9601 38 (2006-08-15) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le

gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

### 4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### **9601 39 (2006-08-15) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers, le cas échéant. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures s'il y a lieu. Les tarifs de main d'oeuvre horaires fixes, le niveau d'effort et le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services {TPS} ou la taxe de vente harmonisée {TVH}) devront être indiqués dans les factures, le cas échéant.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

#### **9601 40 (2006-08-15) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions «payables sur livraison» (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

#### **9601 41 (2006-08-15) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

#### **9601 42 (2006-08-15) Frais de transport**

Si, aux termes du présent contrat, les frais de transport sont payables par le Canada et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**9601 43 (2006-08-15) Biens expédiés au Canada**

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, en douane, au point de livraison.

**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Garantie
- 19 Biens de l'État
- 20 Protection contre les réclamations de tiers
- 21 Redevances et violations
- 22 Divulgarion des renseignements originaux
- 23 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 24 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 25 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 26 Droit d'accorder une licence
- 27 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 28 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 29 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 30 Renonciation aux droits moraux
- 31 Suspension des travaux
- 32 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 33 Résiliation au gré du Ministre
- 34 Comptes et vérification
- 35 Avis
- 36 Membres de la Chambre des communes
- 37 Conflits d'intérêts
- 38 Pots-de-vin
- 39 Prorogation
- 40 Dissociabilité
- 41 Successeurs et ayants-droits
- 42 Exhaustivité de la convention
- 43 Certification - Honoraires conditionnels
- 44 Devis
- 45 Taxes
- 46 Présentation des factures
- 47 Documentation d'envoi
- 48 Condition du matériel
- 49 Frais de transport
- 50 Biens expédiés au Canada

**9624 01 (2005-06-10) Interprétation**

1. A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens livrables » : les renseignements techniques ou les objets, notamment les équipements ou les prototypes, élaborés en application du contrat, que l'entrepreneur est expressément tenu de livrer en exécution de ses obligations aux termes du contrat;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » : désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé à l'alinéa 2.a) de l'article 07 à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, en vigueur à la date de la demande de soumission;

« devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

« droits moraux » : s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation;

« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« micrologiciel » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux;

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat;

« responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 16, comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées au contenu scientifique et technologique ou aux aspects techniques des travaux;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1, il est régi par cette loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

#### **9624 02 (1994-01-04) Pouvoirs du Ministre**

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

#### **9624 03 (2004-05-14) Situation juridique de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans apporter de limitations aux conditions du contrat, et plus particulièrement à l'article 20 des présentes conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de

l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

**9624 04 (1994-01-04) Modifications et renoncations**

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

**9624 05 (2004-12-10) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
  - b) il a les qualités requises, incluant les connaissances, l'habileté et l'expérience pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
  - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) au minimum, applique les normes d'assurance de la qualité et effectue les inspections et les contrôles appliqués ou effectués habituellement dans l'exécution de travaux similaires afin de rencontrer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - c) s'assure que les travaux :
    - (i) sont de bonne qualité et sont exécutés à l'aide de matériaux appropriés et selon les règles de l'art;
    - (ii) sont en tous points conformes à l'énoncé des travaux;
    - (iii) satisfont aux exigences du contrat.
4. Malgré l'acceptation des biens livrables en totalité ou en partie, l'entrepreneur garantit que leur qualité est telle qu'elle justifie clairement de l'exécution des travaux par lui en conformité avec l'engagement mentionné au paragraphe 3.
5. L'entrepreneur se conforme à l'interprétation raisonnable des exigences du contrat donnée par le responsable technique, dans la mesure où elle est compatible avec les autres parties du contrat.
6. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en application de l'article 31.

7. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

**9624 06 (1994-01-04) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

**9624 07 (2004-12-10) Sous-traitance**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre :
  - a) acheter des produits courants offerts dans le commerce, y compris des logiciels, ainsi que des articles et des matériaux qu'offrent habituellement les fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) accorder des contrats de sous-traitance visant toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants, jusqu'à concurrence d'une valeur totale égale à :
    - (i) 50 p. 100 de leur valeur pour les contrats de 100 000 \$ ou moins,
    - (ii) 50 000 \$, plus 10 p. 100 de la valeur du contrat qui est supérieure à 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 000 \$, pour les contrats de plus de 100 000 \$.
  - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

L'entrepreneur ne peut conclure sans consentement un contrat de sous-traitance visé aux alinéas b) ou c), à quelque échelon que ce soit, si le sous-traitant acquiert, par suite de l'exécution des travaux, les droits de propriété intellectuelle.

3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.
6. Si le consentement est requis, l'entrepreneur remet à l'autorité contractante une copie dûment remplie du formulaire exigé par le Ministre ainsi qu'une copie du contrat de sous-traitance proposé et fournit les renseignements supplémentaires exigés par l'autorité contractante.

**9624 08 (1994-01-04) Remplacement des employés de l'entrepreneur**

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires.
3. Au moins trente (30) jours, si possible, avant la date du début d'exécution des travaux par un remplaçant, l'entrepreneur avise par écrit le responsable technique avec copie à l'autorité contractante :
  - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
  - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. Sur réception de l'avis au responsable technique, le Canada dispose alors de vingt (20) jours pour vérifier les qualités du remplaçant aux fins de l'accepter. Ne pas aviser l'entrepreneur dans ce délai vaut acceptation de la proposition.
5. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation du remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
6. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
7. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**9624 09 (1994-01-04) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**9624 10 (1994-01-04) Rigueur des délais**

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

**9624 11 (2001-05-25) Retard justifiable**

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4, le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
  - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 32.2, ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
  - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
  - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
  - c) si, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
  - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Nonobstant le paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de trente (30) jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 32.4, 5 et 6 s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

**9624 12 (2001-05-25) Sécurité et protection des travaux**

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'exécution des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;

- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en application du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada TPSGC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le *Manuel de la sécurité industrielle* de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04.

**9624 13 (1994-01-04) Paiement**

1. Nonobstant toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
  - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
  - d) en ce qui concerne le paiement de travaux exécutés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat.
2. Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 11, le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 14 ne s'applique pas aux sommes retenues en application du présent paragraphe.

**9624 14 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
- « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**9624 15 (1994-01-04) Modification des taxes et des droits**

1. Aux fins du présent article, « soumission » comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

**9624 16 (1994-01-04) Inspection des travaux**

1. Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, ou leurs représentants ont toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou le responsable de l'inspection, le cas échéant, peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier.
2. Avant de soumettre les travaux exigés aux termes du contrat à tout test, essai ou vérification d'importance, l'entrepreneur avise l'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection, du moment et de l'endroit précis où ils seront effectués.
3. L'entrepreneur fournit l'aide et les moyens, ainsi que les pièces d'essai, les échantillons et la documentation qu'exige raisonnablement le responsable technique ou le responsable de l'inspection pour procéder à l'inspection, et il fait parvenir ces pièces d'essai et échantillons aux personnes ou aux endroits que désigne le responsable technique, le responsable de l'inspection ou l'autorité

contractante. Le fait que le responsable technique ou le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

**9624 17 (1994-01-04) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire du contrat, notamment les dispositions sur la propriété intellectuelle, et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou au nom du Canada.
2. Sauf disposition contraire du contrat sur la propriété intellectuelle, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de matériaux, de travaux en cours ou de travaux exécutés, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété y afférent est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Ministre.
6. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux exécutés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

**9624 18 (2001-05-25) Garantie**

1. Aux fins du présent article, « équipement » comprend tout matériau, prototype, machinerie, dispositif, système, appareil, outil, matrice ou instrument ainsi que tout équipement de quelque type qu'il soit devant être livré en vertu du contrat.
2. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que l'équipement est exempt de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'il est conforme aux exigences du contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
3. Lorsque, pendant la période de garantie visée aux paragraphes 2 et 6, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de l'équipement ou d'une partie de celui-ci, l'entrepreneur, sur demande du Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, l'équipement ou la partie de celui-ci jugé défectueux ou non conforme aux exigences du contrat.
4. L'équipement jugé défectueux ou non conforme est retourné à l'entrepreneur en vue de son remplacement, de sa réparation ou de sa rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer l'équipement, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où l'équipement se trouve et il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

5. Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie de l'équipement aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 4, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition de l'équipement en cause, une fois remplacé ou rectifié, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier l'équipement en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
6. La durée de la garantie prévue au paragraphe 2 est prolongée de la période au cours de laquelle l'équipement est inutilisable en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier l'équipement ou une partie de celui-ci aux locaux de l'entrepreneur. Lorsqu'il retourne l'équipement en cause au Canada, l'entrepreneur informe par écrit le Ministre de la durée de la garantie non encore expirée, incluant une telle prolongation.
7. La garantie prévue au paragraphe 2 s'applique à toute partie de l'équipement qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 3, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
  - a) la période de la garantie non encore expirée aux termes du paragraphe 6;
  - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

Les dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie de l'équipement qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

**9624 19 (2004-12-10) Biens de l'État**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la protection des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Les débris des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Ministre, sauf disposition à l'effet contraire du contrat.
5. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

**9624 20 (1994-01-04) Protection contre les réclamations de tiers**

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
  - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
  - b) de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux exécutés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il

n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

**9624 21 (2005-06-10) Redevances et violations**

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
  - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
  - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de ce qui suit :
  - a) soit l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel, d'un devis ou d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier;
  - b) soit le fait que l'entrepreneur se soit conformé à des dessins d'exécution dont il n'était pas l'auteur, qui lui ont été fournis par le Canada ou au nom de ce dernier et qui prévoient la modification des travaux.

Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de dégage le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

**9624 22 (2001-05-25) Divulgence des renseignements originaux**

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

**9624 23 (2001-05-25) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 27, et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
3.
  - a) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa b), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'exécution des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent.
  - b) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R. 1985, ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

**9624 24 (2001-05-25) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus

- compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 23 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou pour l'exécuter.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
- a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable;
  - b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou en une forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement complémentaire d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le Ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera accordée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

**9624 25 (2001-12-10) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer sa licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage, sous réserve du paragraphe 4, à mettre

- promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir adjudger des contrats pour une fin prévue par le paragraphe 1 et que telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent pas ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
  3. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
  4. Nonobstant le paragraphe 1, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada pour une fin décrite au paragraphe 1, ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux. L'entrepreneur devra alors, à la demande du Canada, mettre le code source à la disposition du Canada dans un délai raisonnable et à d'autres conditions commerciales raisonnables.

**9624 26 (2001-12-10) Droit d'accorder une licence**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur doit obtenir sans délai, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

**9624 27 (2001-05-25) Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 22, l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne accorde une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 22, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant dans chaque instance la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans

la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

**9624 28 (2001-05-25) Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir des droits, notamment une redevance ou autre droit, du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

**9624 29 (2001-05-25) Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**

1. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et des droits du Canada, en vertu du présent contrat, de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada une information qui a été donnée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes conditions n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
  - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
  - b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
  - c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
  - d) est divulguée par l'effet d'une exigence législative ou par l'effet d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

**9624 30 (2001-05-25) Renonciation aux droits moraux**

1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'exécution des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

**9624 31 (2001-05-25) Suspension des travaux**

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingt (180) jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. A tout moment précédant l'expiration de la période de cent quatre-vingt (180) jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 32 ou le résilier en vertu de l'article 33.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,
- a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
  - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
  - c) sous réserve de l'article 04, les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**9624 32 (2001-05-25) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne, moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donnée l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à

son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard des tous matériaux, pièces, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

6. Le titre de propriété afférent à tous matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux exécutés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux exécutés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 33.1.

**9624 33 (2004-05-14) Résiliation au gré du Ministre**

1. Nonobstant toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'exécution des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non exécutés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux (y compris la fabrication et l'obtention de matériaux pour l'exécution du contrat) selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
  - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur exécution, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels 1031-2;
  - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
  - d) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux exécutés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Aux fins de l'alinéa 2.c), « dépenses en immobilisations » comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.

5. Nonobstant le paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2.a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
7. Le droit de propriété sur les matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux exécutés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces matériaux, pièces, équipement, travaux en cours et travaux exécutés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les matériaux, les pièces, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**9624 34 (2001-05-25) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**9624 35 (2001-05-25) Avis**

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

**9624 36 (2001-05-25) Membres de la Chambre des communes**

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

**9624 37 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

**9624 38 (2001-05-25) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**9624 39 (2001-05-25) Prorogation**

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur la garantie, les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en application du paragraphe 11.6 ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

**9624 40 (2001-05-25) Dissociabilité**

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

**9624 41 (2001-05-25) Successeurs et ayants-droits**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**9624 42 (2001-05-25) Exhaustivité de la convention**

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

**9624 43 (2001-05-25) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**9624 44 (2001-05-25) Devis**

1. Lorsque le contrat prévoit que le devis fourni par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Ministre ou du responsable technique, cette approbation n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son

obligation d'achever les travaux et de satisfaire à toutes les exigences du contrat. Le Ministre ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable.

2. L'entrepreneur convient d'accepter l'interprétation que donne au devis le responsable de l'inspection ou l'autorité d'assurance de la qualité et d'être lié par cette interprétation dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une disposition du contrat.

**9624 45 (2006-08-15) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

**3. Modifications aux taxes et droits**

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

**4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée**

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**9624 46 (2006-08-15) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers, le cas échéant. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures s'il y a lieu. Les tarifs de main d'oeuvre horaires fixes, le niveau d'effort et le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services {TPS} ou la taxe de vente harmonisée {TVH}) devront être indiqués dans les factures, le cas échéant.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

**9624 47 (2006-08-15) Documentation d'envoi**

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

**9624 48 (2006-08-15) Condition du matériel**

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

**9624 49 (2006-08-15) Frais de transport**

Si, aux termes du présent contrat, les frais de transport sont payables par le Canada et que l'entrepreneur est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**9624 50 (2006-08-15) Biens expédiés au Canada**

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, en douane, au point de livraison.

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Ministre
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Exécution des travaux
- 06 Respect du droit applicable
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Biens de l'État
- 19 Protection contre les réclamations de tiers
- 20 Redevances et violations
- 21 Droits d'auteur
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation au gré du Ministre
- 25 Comptes et vérification
- 26 Avis
- 27 Membres de la Chambre des communes
- 28 Conflits d'intérêts
- 29 Pots-de-vin
- 30 Prorogation
- 31 Dissociabilité
- 32 Successeurs et ayants-droits
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Certification - Honoraires conditionnels
- 35 Taxes
- 36 Présentation des factures

## 9676 01 (2004-05-14) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;

« autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;

« biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« Canada » « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« contrat de sous-traitance » : comprend le contrat cédé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;

« coût » : le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, en vigueur à la date de l'invitation à soumissionner;

« devis » : la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout élément ou mention du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur relativement à tout ou partie des travaux;

« droits moraux » : s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« l'entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada des biens ou des services stipulés au contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« responsable technique » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux, comprend le chargé de projet;

« responsable de l'inspection » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du Ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées à l'inspection des travaux et aux fins de l'article 16, comprend le responsable de l'assurance de la qualité si le contrat en fait mention;

« travaux » : les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Si le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, il est régi par cette Loi.
4. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

#### **9676 02 (1994-01-04) Pouvoirs du Ministre**

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

#### **9676 03 (2004-05-14) Situation juridique de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans apporter de limitations aux clauses et conditions du contrat, et plus particulièrement à l'article 19 des présentes conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à

couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

**9676 04 (1994-01-04) Modifications et renoncements**

1. Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

**9676 05 (2001-05-25) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
  - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
3. L'entrepreneur :
  - a) exécute les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sélectionne et engage un nombre suffisant de personnel dûment qualifiés pour l'exécution des travaux, applique des procédures efficaces et efficaces de contrôle de la qualité et d'inspection des travaux et fournit notamment à ses employés les services administratifs nécessaires à l'exécution satisfaisante des travaux;
  - c) exécute les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Ministre et en pleine conformité avec les devis et les exigences du contrat;
  - d) surveille la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
4. L'exécution des travaux n'est pas confiée à des personnes qui, de l'avis du Ministre ou du responsable technique, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services rendus en vertu de ce contrat sont, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit modifier ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais; les travaux modifiés ou remplacés par l'entrepreneur conformément au présent paragraphe sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat dans la même mesure que les travaux initialement exécutés.
6. L'entrepreneur se conforme à l'interprétation raisonnables des exigences du contrat qu'en donne le responsable technique en autant qu'elle soit compatible avec les autres parties du contrat.

7. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en vertu de l'article 22.
8. L'entrepreneur remet les rapports sur l'exécution des travaux mentionnés au contrat ainsi que tout autre rapport qu'exige raisonnablement le Ministre ou le responsable technique.
9. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux, et le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que l'entrepreneur a suivi ses conseils, que ceux-ci aient été sollicités ou non par l'entrepreneur, à moins que les conseils n'aient été fournis à l'entrepreneur par écrit par l'autorité contractante et n'aient été accompagnés d'une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

**9676 06 (1994-01-04) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

**9676 07 (1994-01-04) Sous-traitance**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur obtient au préalable le consentement écrit du Ministre avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de tout ou partie des travaux, à tout échelon de la sous-traitance.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans consentement du Ministre, sous-traiter telles parties des travaux qu'il est habituel de sous-traiter dans l'exécution de contrats analogues.
3. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Ministre à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat.
5. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou du Ministre envers un sous-traitant.

**9676 08 (1994-01-04) Remplacement des employés de l'entrepreneur**

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant qui possède sensiblement les mêmes compétences et connaissances.
3. Avant de remplacer toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur avise par écrit le Ministre :
  - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
  - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique ou l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

5. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
6. Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**9676 09 (1994-01-04) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**9676 10 (1994-01-04) Rigueur des délais**

Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.

**9676 11 (1994-01-04) Retard justifiable**

1. Constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4, le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
  - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant rencontre les critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 2 de l'article 23, ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
  - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
  - b) s'il informe le Ministre de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
  - c) si, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe le Ministre de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation du Ministre (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement intelligible donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'oeuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
  - d) s'il met en oeuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties modifient le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Par dérogation au paragraphe 5, dès l'expiration d'une période de trente (30) jours de retard justifiable, le Ministre peut en tout temps et à son gré, résilier le contrat, auquel cas les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement ayant donné lieu au retard justifiable; dans ce cas l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 23 s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

**9676 12 (2001-05-25) Sécurité et protection des travaux**

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Ministre, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Si c'est matériellement possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle qui ont été communiqués au Canada en vertu du contrat comme étant la «propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement au sens du contrat n° (inscrire le numéro du contrat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux [MTPSG])». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.
5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle du MTPSG et ses suppléments ainsi que les autres directives du Ministre.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le Ministre peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette

inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.

7. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, toute modification proposée quant aux exigences de sécurité qui aurait pour effet d'accroître substantiellement le coût supporté par l'entrepreneur requiert la modification du contrat conformément à l'article 04.

**9676 13 (1994-01-04) Paiement**

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
  - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
  - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, incluant les devis.
2. Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
3. Lorsque survient un retard visé à l'article 11, le Ministre peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à cet article. L'article 14 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu du présent paragraphe.

**9676 14 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**9676 15 (1994-01-04) Modification des taxes et des droits**

1. Aux fins du présent article, «soumission» comprend une proposition, une soumission ou une offre présentée par l'entrepreneur en réponse à une demande du Ministre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en vertu des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur fait parvenir au Ministre une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le Ministre peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement du prix contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

**9676 16 (1994-01-04) Inspection des travaux**

Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou le responsable de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou le responsable de l'inspection ou leurs représentants ont toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée; ils peuvent procéder aux vérifications et aux essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou le responsable de l'inspection peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. Le fait que le responsable technique ou le responsable de l'inspection ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

**9676 17 (1994-01-04) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payés est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 ne constitue pas une acceptation par le Canada des travaux ni ne dégage l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. Lorsque le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux ou sur des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge ou servitude, et le Ministre peut à tout moment le transférer ou l'aliéner, notamment par vente, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20 de cette loi.

**9676 18 (2004-12-10) Biens de l'État**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada. Il en tient également un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.

2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la protection des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable technique l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

**9676 19 (1994-01-04) Protection contre les réclamations de tiers**

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
  - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
  - b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

**9676 20 (1994-01-04) Redevances et violations**

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
  - a) les droits de licence et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
  - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'un devis et d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou pour le compte de ce dernier. Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de décharger le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

5. L'entrepreneur informe le Ministre du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, est ou pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et de l'identité des personnes auxquelles elles sont dues. Il informe sans délai le Ministre des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives du Ministre en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas et enjoint ses sous-traitants de ne pas payer de redevances relativement à l'exécution du contrat.
7. Lorsque les directives visées au paragraphe 6 sont données, et sous réserve de l'observation de celles-ci par l'entrepreneur, le Canada l'indemnise ainsi que ses sous-traitants de toute réclamation, action, poursuite ou procédure relative au paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

**9676 21 (2001-05-25) Droits d'auteur**

1. Aux fins du présent article, « matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
2. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
  - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
  - ou
  - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
3. L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au Ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.
4. Dans tous les cas où le droit d'auteur sur le matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur doit exécuter tout document d'attestation ou document relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur, tel qu'exigé par le Ministre.
5. L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat.
6. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
7. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

**9676 22 (1994-01-04) Suspension des travaux**

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingt (180) jours. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. A tout moment précédant l'expiration de la période de cent quatre-vingt (180) jours, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 23 ou le résilier en vertu de l'article 24.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,

- a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
- b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
- c) sous réserve de l'article 04, les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**9676 23 (1994-01-04) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, l'équipement ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard de l'ensemble du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement, des travaux en cours et des travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 1 de l'article 24.

**9676 24 (2004-05-14) Résiliation au gré du Ministre**

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un «avis de résiliation»), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une

fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
  - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat et des Principes des coûts contractuels 1031-2;
  - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
  - d) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours et travaux achevés, non livrés, qui sont liés au contrat, à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Aux fins de l'alinéa 2.c), «dépenses en immobilisations» comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
4. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
5. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2.a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
7. Le droit de propriété sur le matériel, l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que le matériel, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.

8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**9676 25 (1994-01-04) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**9676 26 (1994-01-04) Avis**

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant à un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

**9676 27 (1994-01-04) Membres de la Chambre des communes**

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

**9676 28 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, ou des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.

**9676 29 (1994-06-01) Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**9676 30 (1994-01-04) Prorogation**

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou en vertu de l'alinéa 6 de l'article 11 ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

**9676 31 (1994-01-04) Dissociabilité**

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

**9676 32 (1994-01-04) Successeurs et ayants-droits**

Le contrat s'applique au bénéficiaire des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**9676 33 (1994-01-04) Exhaustivité de la convention**

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

**9676 34 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**9676 35 (2006-08-15) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
    - (ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur la facture.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-14, ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, ou à tout droit imposé en vertu du Tarif des douanes ou à toute autre taxe fédérale ou provinciale de vente, d'accise ou autre droit, taxe, frais ou impôt après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur.

### 4. Taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée

La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### **9676 36 (2006-08-15) Présentation des factures**

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. Elles doivent contenir le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers, le cas échéant. Le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires seront indiqués dans les factures s'il y a lieu. Les tarifs de main d'oeuvre horaires fixes, le niveau d'effort et le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services {TPS} ou la taxe de vente harmonisée {TVH}) devront être indiqués dans les factures, le cas échéant.

La TPS, la TVH ou toutes autres taxes, dans la mesure où elles s'appliquent, seront précisées dans toutes les factures. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tel sur toutes les factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.



## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de la Corporation
- 03 Cession et sous-traitance
- 04 Exécution des travaux
- 05 L'inspecteur est le juge définitif des travaux
- 06 Réfection des travaux rejetés
- 07 Réception et livraison
- 08 Garantie
- 09 Fournitures de l'État
- 10 Rebuts, etc.
- 11 Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance
- 12 L'importance des délais; prolongations
- 13 Comptes
- 14 Discrétion et protection des travaux
- 15 Réclamations et redevances de brevets
- 16 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens - **ANNULÉ**
- 17 Conditions préalables à tout paiement
- 18 Protection contre les créances
- 19 Dévolution du titre de propriété lors des paiements partiels
- 20 Confirmation de titres
- 21 Suspension du travail et modification des devis
- 22 Non-exécution du contrat
- 23 Aucun acte de corruption, etc.
- 24 Conditions de travail et règles d'hygiène
- 25 Membres de la Chambre des communes
- 26 Avis
- 27 Arbitrage
- 28 Résiliation
- 29 Devises étrangères
- 30 Certification - Honoraires conditionnels
- 31 Intérêt sur les comptes en souffrance

**CCC50 01 (2000-05-12) Interprétation**

1. Sauf si le contexte s'y oppose,
  - « ci-inclus », « par les présentes », « de ce contrat », « ci-dessous » et autres expressions semblables, s'appliquent à l'ensemble du contrat;
  - « conditions générales supplémentaires » signifie toutes autres conditions générales faisant partie du contrat;
  - « contrat » désigne et comprend la convention, les présentes conditions générales et toutes autres conditions générales supplémentaires, devis, conditions de travail, annexes et autres documents (s'il en est) dont il est question dans la convention comme faisant partie du contrat;
  - « convention » signifie la convention particulière ou le contrat dont, dans tous les cas précis, les présentes conditions générales font partie;
  - « Corporation » signifie la Corporation commerciale canadienne;
  - « devis » signifie le devis, les plans, les dessins, les modèles et (ou) les maquettes (s'il en est) dont il est question dans la convention et (ou) qui sont fournis par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat;
  - « fournitures de l'État » signifie tous les matériaux, pièces, éléments, équipements, devis, articles et choses qui peuvent être fournis à l'entrepreneur par ou au nom de Sa Majesté, aux fins des travaux;
  - « inspecteur » signifie la personne (s'il en est) désignée comme telle dans la convention ou dans les conditions générales supplémentaires (s'il en est) et (ou) toute personne qui pour le moment agit au nom de Sa Majesté ou de la Corporation comme étant l'inspecteur en vertu du contrat;
  - « matériel » comprend la machinerie, les appareils, les gabarits, les outils, les matrices, les calibres, les instruments et l'équipement de toute sorte;
  - « prix contractuel » signifie le montant, indiqué dans la convention, qui est payable à l'entrepreneur pour les travaux, peu importe si le contrat comporte un prix stipulé ou s'il est en régie intéressée;
  - « sociétés connexes » signifie toute société ou Corporation qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou est contrôlée par l'entrepreneur ou affiliée à lui, et comprend toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'entrepreneur ou toute société ou Corporation;
  - « travaux » signifie les travaux exécutés ou que l'entrepreneur est tenu d'exécuter afin de satisfaire au contrat et, où le contexte ne s'y oppose pas, comprend les services, les travaux finis, les travaux en voie d'exécution et toutes les pièces, tous les matériaux, éléments, articles et choses utilisés ou qu'on se propose d'utiliser, ou requis pour exécuter le contrat;
  - « travaux finis » signifie les approvisionnements et (ou) les services et (ou) les projets et (ou) les travaux qui font l'objet du contrat, lorsqu'ils sont achevés en conformité du contrat.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa.
2. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la convention et (ou) des présentes conditions générales l'emportent sur le devis (s'il en est), et les dispositions de la convention et des conditions générales supplémentaires (s'il en est) l'emportent sur les présentes conditions générales.

**CCC50 02 (1991-06-01) Pouvoirs de la Corporation**

La Corporation est l'agent de Sa Majesté à toutes les fins du contrat.

**CCC50 03 (2000-05-12) Cession et sous-traitance**

1. L'entrepreneur ne peut céder ou accorder le contrat ou une partie quelconque du contrat en sous-traitance, sans au préalable avoir obtenu le consentement par écrit de la Corporation, et toute cession ou toute sous-traitance accordée sans ce consentement est sans effet; il est entendu (sauf disposition contraire de la Corporation ou du contrat) que l'entrepreneur peut accorder en sous-traitance les parties des travaux qui sont ordinairement accordées en sous-traitance en pareil cas. L'entrepreneur, sans tarder, doit fournir à la Corporation tous les détails de toutes les sous-traitances. Nulle cession ou sous-traitance ne soustrait l'entrepreneur à l'une quelconque de ses

obligations prévues dans le contrat, ni n'impose à Sa Majesté ou à la Corporation une responsabilité quelconque à l'endroit d'un cessionnaire ou sous-traitant.

2. Sous réserve de ce qui précède, le contrat prend effet à l'avantage des successeurs et ayants droit de Sa Majesté et de l'entrepreneur, respectivement, et est obligatoire pour eux.

**CCC50 04 (1991-06-01) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur doit exécuter les travaux avec diligence et les surveiller et les inspecter efficacement; il est chargé de voir à ce que les travaux soient de bonne qualité, d'une bonne façon et exécutés avec de bons matériaux, conformément aux exigences du contrat.
2. La nature et l'esprit du contrat sont d'assurer que les travaux énumérés aux présentes soient complètement achevés dans tous les détails aux fins prescrites; et l'entrepreneur convient de fournir tout ce qui est nécessaire à ces fins, nonobstant toute omission dans les dessins ou les devis.
3. L'entrepreneur doit s'adresser à la Corporation pour obtenir toute explication dont il peut avoir besoin au sujet du sens et de l'intention d'une clause quelconque des devis et du contrat, et il est tenu responsable de toute erreur ou perte résultant de sa négligence à obtenir ces renseignements.
4. Les dessins et les devis sont censés se compléter l'un l'autre, de sorte que si des choses qui figurent sur les dessins ne sont pas mentionnées dans les devis, ou vice versa, ces choses seront fournies et construites comme si elles étaient spécifiquement indiquées dans les deux. Si l'on découvre des écarts dans les dessins ou s'il y a conflit entre les dessins et les devis, ces écarts sont portés à l'attention de la Corporation avant que les travaux ne soient exécutés. Les cotes sur les dessins l'emportent.
5. Les matériaux utilisés doivent être conformes aux devis, qu'ils figurent ou non sur les dessins de la Corporation ou de l'entrepreneur.
6. Le fait que la Corporation approuve les dessins de l'entrepreneur n'enlève pas à ce dernier la charge d'y apporter les corrections voulues, ni la responsabilité des conséquences que peuvent avoir les erreurs ou omissions.
7. Nul matériau ni pièce ne peut être utilisé ou transformé et nul travail fini ne peut être soumis à l'agrément de la Corporation ni livré à moins ou avant que le personnel d'inspection de l'entrepreneur ne les ait approuvés, et là où c'est possible, les travaux doivent porter un timbre d'approbation conforme aux exigences de l'inspecteur. L'entrepreneur doit conserver des dossiers d'inspection convenables et satisfaisants auxquels l'inspecteur peut avoir accès en tout temps pour les examiner, en faire des copies et en tirer des extraits.
8. La Corporation et l'inspecteur ont accès aux travaux en tout temps et peuvent faire les essais qu'ils jugent opportuns. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide et toutes les installations, pièces d'essai et échantillons dont la Corporation ou l'inspecteur peut avoir besoin pour réaliser ces essais.
9. L'entrepreneur ne peut arrêter ni suspendre les travaux en attendant le règlement ou la solution (par arbitrage ou autrement) de tout différend touchant le contrat.

**CCC50 05 (1991-06-01) L'inspecteur est le juge définitif des travaux**

L'inspecteur est le juge définitif des travaux, de leur qualité et de leur façon. L'inspecteur a tous les pouvoirs de rejeter ou de refuser d'accepter tout travail fini, toute pièce ou tout matériau ou encore tout travail en voie d'exécution qu'il considère ne pas être conforme aux exigences du contrat. De plus, l'inspecteur est le seul juge pour ce qui est de la signification des devis, le cas échéant.

**CCC50 06 (1991-06-01) Réfection des travaux rejetés**

L'entrepreneur doit refaire, sans tarder, à ses propres frais, tout travail que l'inspecteur a refusé de recevoir ou, si la Corporation le préfère, rembourser immédiatement tous les montants qui lui ont été préalablement versés à l'égard des travaux rejetés ou non acceptés.

**CCC50 07 (1991-06-01) Réception et livraison**

La réception définitive par l'inspecteur de tout travail fini est censée signifier que le travail a été livré à Sa Majesté et qu'il a été accepté par Elle. Cette réception est en outre une condition suspensive de la livraison. Il est entendu que si la convention prévoit un endroit ou une façon particulière de faire la livraison, ladite livraison

n'est pas complète tant qu'elle n'est pas faite aux termes de la convention. À la livraison, le titre des travaux livrés est cédé à Sa Majesté, s'il ne lui est pas encore dévolu. Le droit de l'inspecteur de refuser d'accepter un travail quelconque n'est pas touché par l'inspection, l'approbation ou la réception préalable d'une pièce, d'un matériau ou d'un travail quelconque en voie d'exécution ou fini.

**CCC50 08 (1991-06-01) Garantie**

Sans limiter la portée des autres conditions du contrat ou de toute garantie stipulée ou découlant de la loi, l'entrepreneur, à ses propres frais, doit remplacer tout article, pièce ou matériau compris dans le travail (toutes fournitures de l'État non comprises) qui, à un moment quelconque des dix-huit (18) mois qui suivent la livraison, devient défectueux par suite d'une erreur ou d'un défaut de fabrication ou de façon ou de l'emploi de mauvais matériaux.

**CCC50 09 (1991-06-01) Fournitures de l'État**

1. Tous les articles fournis par l'État doivent être utilisés par l'entrepreneur uniquement aux fins du contrat et sont toujours et restent la propriété de Sa Majesté et, chaque fois que la chose est possible, l'entrepreneur marque ces articles de façon à indiquer qu'ils appartiennent à Sa Majesté.
2. Tout article fourni par l'État, trouvé endommagé ou défectueux, doit être remplacé par Sa Majesté, lorsque l'inspecteur certifie par écrit à la Corporation que les dommages ou défauts ne sont pas attribuables à l'entrepreneur ni à sa négligence. Si l'inspecteur certifie que plus de 5 p. 100 des articles fournis par l'État, du même genre et type, sont endommagés ou défectueux (autrement que par la faute ou la négligence de l'entrepreneur), Sa Majesté doit dédommager l'entrepreneur pour toute perte subie par lui et directement attribuable à la proportion des articles endommagés ou défectueux dépassant 5 p. 100.
3. Tous les articles fournis par l'État (sauf ceux qui sont installés en permanence ou qui font partie intégrante des travaux) doivent être, sur demande, remis à la Corporation dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils ont été fournis à l'entrepreneur; l'entrepreneur n'est pas tenu responsable des pertes ou dommages résultant de l'usure ordinaire ou de causes auxquelles, raisonnablement, il ne peut rien.

**CCC50 10 (1991-06-01) Rebuts, etc.**

Tous les rebuts ou déchets provenant d'articles fournis par l'État, ou de tous autres matériaux, articles ou choses, qui appartiennent à Sa Majesté, sauf indication contraire des présentes, restent la propriété de Sa Majesté et doivent être utilisés conformément aux indications de la Corporation.

**CCC50 11 (1991-06-01) Soins à apporter aux biens de la Couronne; assurance**

1. L'entrepreneur doit prendre un soin raisonnable et convenable de tous les biens appartenant à Sa Majesté qui, de temps à autre, lui sont confiés et il est responsable de toute perte ou de tout dommage à ces biens résultant de sa négligence, non compris les pertes ou dommages causés par le feu ou par l'usure ordinaire.
2. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur ne peut prendre d'assurance sur les biens appartenant à Sa Majesté; au cas où le contrat est forfaitaire, le présent paragraphe 2 n'empêche pas l'entrepreneur de faire assurer des biens dont le titre est dévolu à Sa Majesté aux termes de l'article 19 des présentes conditions générales.

**CCC50 12 (1991-06-01) L'importance des délais; prolongations**

Le temps est censé être de l'essence du contrat; il est entendu que le temps requis pour achever un travail qui a été ou qui sera vraisemblablement retardé pour des raisons de force majeure ou pour d'autres causes auxquelles l'entrepreneur ne peut vraisemblablement rien, peut être prolongé d'une période égale à la durée du retard ainsi causé pourvu qu'un avis par écrit soit donné à la Corporation, de l'événement ayant causé ou étant susceptible de causer un tel retard.

**CCC50 13 (1991-06-01) Comptes**

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres détaillés et appropriés de ce que lui coûte les travaux et conserver les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Si une partie quelconque des travaux est exécutée par une société associée au Canada, l'entrepreneur doit faire en sorte que cette société associée tienne aussi des comptes et des registres semblables et conserve les factures, reçus et pièces justificatives à l'égard du coût des travaux qu'elle a exécutés. Tous ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives doivent être disponibles en tout temps aux fins d'examen et de vérification de la part des représentants autorisés de la Corporation (qui ont la faculté d'en tirer des copies et des extraits) et ce, pour une

période de six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat est résilié ou exécuté. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide nécessaire à ces vérifications et examens, et fournir à la Corporation et à ses représentants autorisés tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

**CCC50 14 (1991-06-01) Discretion et protection des travaux**

1. Le contrat, le devis et tous les renseignements donnés, utilisés ou révélés à l'égard des travaux sont confidentiels. L'entrepreneur ne peut les utiliser à d'autre fin que le contrat sans l'autorisation écrite de la Corporation et, en tout temps, il doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des travaux et des articles fournis par l'État, s'il en est, contre l'espionnage, le sabotage et le feu.
2. Le contrat, les devis et les renseignements susmentionnés peuvent être classés selon les précautions à prendre pour leur sauvegarde. S'ils sont ainsi classés,
  - a) les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour leur sauvegarde comprennent celles qui sont mentionnées dans toutes instructions émises à cet égard par ou au nom de la Corporation;
  - b) à la demande de la Corporation, l'entrepreneur doit se dispenser des services, à l'égard des travaux, de toute personne employée ou engagée pour les travaux; et
  - c) l'entrepreneur doit permettre à la Corporation en tout temps, par l'entremise d'un organisme jugé convenable, de prendre et de maintenir sur les lieux ou près des lieux où les travaux ou une partie de ceux-ci sont exécutés, des précautions ou autres mesures de protection qui, de l'avis de la Corporation, sont souhaitables.

**CCC50 15 (1991-06-01) Réclamations et redevances de brevet**

1. L'entrepreneur doit indemniser la Corporation contre toute réclamation, poursuite, action et procédure pour toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon de brevet, fondée sur l'utilisation d'une invention protégée par un tel brevet dans l'exécution du contrat, et pour les redevances ou autres paiements qui peuvent être payables à l'égard de tel brevet.
2. Sur l'avis de la Corporation qu'une réclamation, action, poursuite ou procédure a été faite ou intentée, l'entrepreneur, sauf si la Corporation lui donne des directives contraires, doit mener, à ses propres frais, toutes les négociations en vue du règlement de ces différends.

**CCC50 16 (1992-04-01) Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

ANNULÉ.

**CCC50 17 (1991-06-01) Conditions préalables à tout paiement**

Aucun paiement ne peut être fait à l'entrepreneur avant que : a) les factures, les notes d'inspection et tous autres documents prescrits de temps à autre par la Corporation ou l'inspecteur ne soient préparés, signés et présentés en conformité des termes du contrat ou selon les instructions données de temps à autre par la Corporation; et b) l'entrepreneur n'établisse à la satisfaction de la Corporation (s'il y a lieu) que tous les matériaux, pièces, travaux en voie d'exécution et (ou) achevés à l'égard desquels le paiement est fait, sont exempts de toute créance, privilège, saisie, charge ou servitude.

**CCC50 18 (1991-06-01) Protection contre les créances**

L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté et la Corporation indemnes de toute créance, dommage, perte, coût et dépense pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler pour eux ou pour l'un d'eux : a) de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, ou qui peuvent être présentés comme ayant été causés ou subis, en conséquence de l'exécution des travaux ou de l'un quelconque de ses éléments; et (ou) b) de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou créances frappant ou visant quelque matériau, élément, ouvrage en cours ou travail fini livré à Sa Majesté ou ayant fait l'objet d'un paiement de la part de Sa Majesté ou de la Corporation.

**CCC50 19 (1991-06-01) Dévolution du titre de propriété lors de paiements partiels**

Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur sous forme de paiement partiel, d'avance à justifier ou autrement en acquittement ou à l'égard de quelque matériau, élément ou ouvrage en cours, le titre auxdits

biens ainsi payés passe et demeure à Sa Majesté, avant et après l'achèvement des travaux, à moins qu'il ne lui soit déjà dévolu en vertu d'une disposition quelconque du contrat, mais l'entrepreneur en reste responsable jusqu'à la livraison du travail fini.

**CCC50 20 (1991-06-01) Confirmation de titres**

Dans tous les cas où, aux termes des présentes, le titre de propriété d'éléments, ouvrages en cours et (ou) travaux finis est dévolu à Sa Majesté, l'entrepreneur doit souscrire les actes translatifs de propriété ou autres documents demandés par la Corporation.

**CCC50 21 (1991-06-01) Suspension du travail et modification des devis**

La Corporation peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie du travail et (ou) apporter des modifications, changements ou additions aux devis. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions de la Corporation à cet égard. Si pareille suspension, modification, changement ou addition a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût des travaux, le prix contractuel sera rajusté en conséquence, et l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité à l'égard de la perte de tout bénéfice prévu (sauf que, dans le cas d'un changement qui a pour effet de mettre au rancart une partie importante de l'ouvrage ainsi exécutée par l'entrepreneur, celui-ci a droit au paiement d'un montant représentant un profit juste et raisonnable à l'égard de l'ouvrage ainsi mis au rancart) et, sauf si le contrat est en régie intéressée, il n'est pas tenu compte des augmentations ou diminutions peu importantes.

**CCC50 22 (1991-06-01) Non-exécution du contrat**

1. Si l'entrepreneur n'exécute pas dans un délai de quinze (15) jours l'un ou l'autre des termes du contrat, à la suite d'événements ou de faits dont il est responsable ou auxquels il peut quelque chose, ou si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable ou donne lieu à une ordonnance de mise sous séquestre ou fait cession de ses biens à ses créanciers ou est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation ou se réclame de quelque loi en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, la Corporation peut, si elle le désire, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur,
  - a) résilier le contrat comme s'il s'agissait de travaux non achevés; ou
  - b) enlever les travaux à l'entrepreneur et employer les moyens qu'elle jugera opportuns pour achever l'ouvrage en tout ou en partie.
2. Dès qu'un tel avis est donné, l'entrepreneur ne peut réclamer aucun autre paiement, sous réserve des dispositions suivantes du présent article 22, mais il demeure responsable de toute perte ou de tout dommage que Sa Majesté pourrait subir par suite de la non-exécution du contrat ou de l'événement ayant donné lieu à l'avis susdit.
3. Si la Corporation se charge des travaux
  - a) l'outillage, le matériel, les matériaux, articles et droits dont dispose l'entrepreneur pour les fins des travaux peuvent être utilisés par la Corporation ou ses représentants autorisés comme le seraient utilisés et exercés l'entrepreneur; et
  - b) sauf si le contrat est en régie intéressée, à l'achèvement des travaux ou de toute partie des travaux que la Corporation juge opportun d'achever, l'entrepreneur a droit à un crédit, fondé sur le prix contractuel, à l'égard de la partie des travaux ainsi achevés par la Corporation, et le montant auquel l'entrepreneur a droit sert à défrayer le coût, pour Sa Majesté, de l'achèvement desdits travaux et toute perte ou dommage à laquelle ou auquel l'entrepreneur est exposé, comme il est indiqué plus haut, et tout excédent ou insuffisance est payé par Sa Majesté à l'entrepreneur ou par l'entrepreneur à Sa Majesté, selon le cas.

**CCC50 23 (1994-06-01) Aucun acte de corruption, etc.**

L'entrepreneur garantit qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, promis ou offert à quelque fonctionnaire ou employé de Sa Majesté en raison ou en vue de l'adjudication du contrat à l'entrepreneur.

**CCC50 24 (1991-06-01) Conditions de travail et règles d'hygiène**

L'entrepreneur doit observer toutes les conditions de travail ainsi que toutes les conditions et règles d'hygiène qui, à l'occasion, s'appliqueront aux travaux.

**CCC50 25 (1991-06-01) Membres de la Chambre des communes**

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.

**CCC50 26 (1991-06-01) Avis**

Tout avis donné à l'entrepreneur en vertu des présentes est effectivement donné s'il est envoyé à l'entrepreneur par lettre ou par télégramme port payé d'avance ou affranchissement payé d'avance, selon le cas, à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans la convention ou, si aucune adresse n'y est mentionnée, à son adresse indiquée dans les dossiers de la Corporation. Tout avis ainsi donné est censé avoir été reçu par l'entrepreneur au moment où cette lettre ou ce télégramme est éventuellement parvenu à destination.

**CCC50 27 (1998-02-16) Arbitrage**

En cas de différend entre les parties à l'égard d'un fait résultant du contrat (sauf en ce qui concerne les détails pour lesquels la décision de la Corporation ou de l'inspecteur ou de toute autre personne est définitive ou toute chose à l'égard de laquelle une autre façon de règlement est expressément mentionnée dans les présentes), le sujet du différend doit être porté à la connaissance d'un seul arbitre ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, de deux arbitres dont un sera choisi par la Corporation et l'autre par l'entrepreneur. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre, ils doivent en choisir un troisième, et la décision de deux des arbitres vaudra. Au cas où les deux arbitres ainsi choisis ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé par la Cour fédérale à la suite d'un renvoi à ladite Cour. Une partie qui n'a pas nommé d'arbitre après que l'autre partie en a nommé un, doit s'exécuter dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où elle a été avisée par écrit par telle autre partie, et en cas de non-exécution, l'arbitre de l'autre partie peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable. Si l'arbitre de l'une ou l'autre des parties ne prend pas en considération les questions qui font l'objet du différend dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où il en a été avisé par écrit par l'arbitre de l'autre partie, l'arbitre de cette autre partie, si un troisième arbitre n'a pas été nommé, peut agir comme seul arbitre, et sa décision est irrévocable; et si un troisième arbitre a été nommé, les deux autres arbitres peuvent immédiatement remplacer l'arbitre qui n'a pas agi, et la décision de deux des trois arbitres vaudra. L'attribution des frais d'arbitrage est laissée à la discrétion des arbitres; cependant, aucune partie ne doit payer plus que ses propres frais et les frais du troisième arbitre.

**CCC50 28 (2004-12-10) Résiliation**

1. Nonobstant toute disposition du contrat, la Corporation peut au moyen d'un avis (appelé quelquefois ci-après « avis de résiliation ») donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat (exception faite des dispositions du présent article et de l'article 13 des présentes conditions générales) à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties des travaux restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. La Corporation peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties du travail non résiliée(s) par avis antérieur(s).
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné sous le régime du présent article et sous réserve des dispositions ci-après,
  - a) tout travail fini soit avant la signification de l'avis soit subséquemment en conformité dudit avis, doit être payé sur la base du prix contractuel (sous réserve d'acceptation selon les dispositions du contrat);
  - b) à l'égard d'un travail non achevé avant la signification de l'avis susdit, ni subséquemment en conformité dudit avis, l'entrepreneur a droit au remboursement de ce que lui a réellement coûté ledit travail non fini, plus une somme représentant un bénéfice juste et raisonnable pour le travail accompli. Le coût doit être déterminé suivant les Principes des coûts contractuels 1031-2, sous réserve de toute modification que la Corporation peut juger opportun de lui apporter;
  - c) sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe 2, l'entrepreneur a droit au remboursement de toutes dépenses en immobilisations expressément autorisées par les termes du contrat ou approuvées par la Corporation aux fins du contrat (et réellement faites ou engagées) dans la mesure où ces dépenses (moins la dépréciation à leur égard comptée dans la détermination du coût) ont été raisonnablement et régulièrement faites par lui pour l'exécution du contrat et qu'elles y sont dûment attribuables, et ne sont pas comprises dans les sommes payées ou à payer à l'entrepreneur à l'égard des travaux finis;
  - d) si le contrat vise exclusivement des dépenses de capitaux à l'égard de matériel additionnel ou d'agrandissements d'usine, les alinéas a) à c) du présent paragraphe 2 ne s'appliquent pas,

mais Sa Majesté doit payer ou rembourser à l'entrepreneur le coût raisonnable et approprié pour lui (non déjà acquitté par Sa Majesté),

- (i) de tout le matériel additionnel qui, avant la signification de l'avis de résiliation, aura été acheté, acquis ou fabriqué par l'entrepreneur, ou aura fait de sa part l'objet d'un contrat et à l'égard duquel il est tenu d'effectuer des paiements; et
  - (ii) de tout le matériel additionnel en voie de fabrication par l'entrepreneur à la date de signification dudit avis, ainsi que de tout le travail à l'égard de la construction de l'agrandissement d'usine jusqu'à la même date, y compris le coût des matériaux et des éléments pour lesquels l'entrepreneur a passé contrat en vue de ladite fabrication ou de ladite construction et à l'égard desquels il est tenu d'effectuer des paiements.
3. Il est entendu qu'aucun remboursement ne doit être effectué à l'égard d'un travail qui a été ou qui peut être, après inspection, rejeté comme ne se conformant pas aux prescriptions du contrat.
4. L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excédera le prix contractuel applicable au travail ou à la partie spécifiée du travail.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents 1 à 4 inclusivement, les sommes dont l'entrepreneur a droit au remboursement advenant un avis de résiliation donné en vertu du présent article 28, comprennent, sous réserve des dispositions ci-après, les frais à lui causés ou occasionnés par l'annulation à la suite de l'avis de résiliation d'obligations par lui contractées, le coût de préparation des comptes et des états visant le travail accompli à la date effective de la résiliation et les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des parties achevées du travail, les salaires que, d'après les lois et règlements alors en vigueur, l'entrepreneur est tenu de payer aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de ladite résiliation, les frais directs et accessoires d'établissement d'un inventaire des matériaux, éléments constitutants, ouvrages en cours, travaux finis, en main à la date effective de la résiliation et les autres frais et dépenses directs et accessoires imputables à la cessation totale ou partielle des opérations visées par le contrat. Toutefois, les paiements et remboursements prévus au présent paragraphe ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction de la Corporation que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin au travail ou à la partie du travail visé par l'avis de résiliation.
6. En cas de désaccord au sujet du montant du remboursement auquel l'entrepreneur a droit, la question sera déferée à la Cour fédérale.
7. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit passer ses commandes et adjudger ses sous-traitances à des conditions qui lui permettent de les résilier en conformité de termes et conditions dont l'effet est analogue à celui des dispositions du présent article, et d'une façon générale, l'entrepreneur doit collaborer avec Sa Majesté et la Corporation et faire en tout temps tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin de réduire au minimum le montant des obligations de Sa Majesté prévues par le présent article.
8. Le titre de propriété des matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours à l'égard desquels l'entrepreneur est remboursé conformément aux présentes, passe et est dévolu à Sa Majesté dès que ce remboursement est effectué, à moins qu'il ne le soit déjà en vertu d'autres dispositions du contrat et ces matériaux, éléments, usine, matériel et ouvrage en cours doivent être livrés à l'ordre de la Corporation, mais les matériaux ainsi repris ne peuvent, en aucun cas, dépasser ce qui aurait été requis pour la complète exécution du contrat si aucun avis de résiliation n'avait été donné.
9. Si la Corporation acquiert la certitude que quelque mesure prise sous l'autorité du présent article a été une cause de difficultés exceptionnelles pour l'entrepreneur, la Corporation peut, à sa discrétion absolue, accorder à l'entrepreneur l'allocation (qui ne peut cependant en aucun cas comprendre une somme ou une indemnité pour manque à gagner) qu'elle juge appropriée.
10. L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, indemnité, compensation pour manque à gagner, allocation ou autre dédommagement, en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis donné par la Corporation en vertu ou en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes et dans la mesure expressément prévus dans cet article.

Sauf stipulation contraire dans le contrat ou en accord avec la Corporation, l'entrepreneur ne peut prétendre à une augmentation du prix contractuel par suite de fluctuations de la cote des changes.

**CCC50 30 (1994-06-06) Certification - Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**CCC50 31 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
  - « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
  - « exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
  - « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.



**Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

01	Interprétation
02	Pouvoirs du Ministre
03	Situation juridique de l'entrepreneur
04	Modifications
05	Exécution des travaux
06	Inspection des travaux
07	Respect du droit applicable
08	Sous-traitance
09	Remplacement des employés
10	Cession
11	Rigueur des délais
12	Sécurité et protection des travaux
13	Paiement
14	Modalités de paiement
15	Intérêt sur les comptes en souffrance
16	Droit de propriété
17	Biens de l'État
18	Codes non autorisés
19	Protection contre les réclamations de tiers
20	Redevances et violations
21	Droits d'auteur
22	Suspension des travaux
23	Manquement de la part de l'entrepreneur
24	Résiliation au gré du Ministre
25	Comptes et vérification
26	Avis
27	Membres de la Chambre des communes
28	Conflits d'intérêts
29	Corruption et conflits d'intérêts
30	Honoraires conditionnels
31	Prorogation
32	Dissociabilité
33	Successeurs et ayants-droits
34	Exhaustivité de la convention

**TRA-95 01 (1998-02-16) Interprétation**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat;
  - « autorité contractante » : le représentant du Ministre quant à la gestion du contrat désigné comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur;
  - « biens de l'État » : les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, documentation, articles et objets fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat.
  - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
  - « contrat » : la convention écrite liant les parties, les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires stipulées dans la convention écrite et tout autre texte que l'un ou l'autre de ces documents intègre au contrat par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;
  - « contrat de sous-traitance » : comprend le contrat accordé par un sous-traitant, à tout échelon de la sous-traitance, pour l'exécution d'une partie des travaux, ainsi qu'un achat visé au paragraphe 08.1 à tout échelon de la sous-traitance, les termes et expressions dérivés étant interprétés en conséquence;
  - « droits moraux » : s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« entrepreneur » : la personne physique ou morale dont le nom figure à la page de signature de la convention écrite et qui est chargée de fournir au Canada les services stipulés au contrat;

« Ministre » : le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » : le Canada ou l'entrepreneur, ou encore, tout autre signataire du contrat; « parties » l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » : la somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, pour l'exécution des travaux;

« responsable du projet » : la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et agissant en tant que représentant du ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés;

« travaux » : les activités, services, documents, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux modalités du contrat.

2. Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
3. Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

**TRA-95 02 (1995-12-15) Pouvoirs du Ministre**

Les droits, recours et pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Canada ou au Ministre par le contrat ou par la loi sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

**TRA-95 03 (2004-05-14) Situation juridique de l'entrepreneur**

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans apporter de limitations aux clauses et conditions du contrat, et plus particulièrement à l'article 19 des présentes conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf si imputables au Canada, ce dernier ne sera pas tenu responsable de pertes, de réclamations, de dommages ou de dépenses se rapportant à des blessures, à des affections, à des maladies, à des incapacités ou à la mort de l'entrepreneur, d'un employé, agent ou représentant de l'entrepreneur, causées effectivement ou prétendument par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur convient de protéger et de tenir à couvert le Canada à tous égards et de ne pas faire de réclamations ni d'intenter d'action contre ce dernier par rapport aux éventualités précitées.

**TRA-95 04 (1995-12-15) Modifications**

Les modifications apportées aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.

**TRA-95 05 (2000-12-01) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il est qualifié pour exécuter les travaux;
  - b) il a les qualités requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. L'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.

3. L'entrepreneur s'assure de la sécurité des travailleurs et de l'exécution diligente et efficace des travaux conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie et aux dispositions législatives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.
4. L'exécution des travaux n'est pas confiée à des personnes qui, de l'avis du Ministre ou du responsable du contrat, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services rendus en vertu de ce contrat sont, au moment de l'acceptation, conformes aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit modifier ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais; les travaux modifiés ou remplacés par l'entrepreneur conformément au présent paragraphe sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat dans la même mesure que les travaux initialement exécutés.
6. L'entrepreneur ne suspend pas l'exécution de tout ou partie des travaux en attente du règlement d'un litige qui découle du contrat et qui oppose les parties, sauf lorsque le Ministre ordonne la suspension de tout ou partie des travaux en application de l'article 22.
7. L'entrepreneur doit assumer la prise en charge et la livraison des travaux. Sauf exception, la prise en charge et la livraison des travaux doit s'effectuer durant les heures normales de travail.
8. Les travaux doivent être présentés sur le support magnétique et le logiciel convenus en suivant la disposition et en respectant le format du texte original et, à moins d'indication contraire au contrat, ne doivent pas comporter d'en-tête, de publicité ou quelque information que ce soit pouvant identifier l'entrepreneur. Aucune correction manuscrite ne sera acceptée.
9. Toutes les traductions françaises doivent comporter l'accentuation française complète sur le support magnétique et le logiciel convenus. L'entrepreneur doit normalement reproduire les tableaux (chiffres compris), sauf sur indication contraire. Les comptes de mots comprennent les chiffres et ceux-ci doivent être reproduits.
10. La disposition sur disquette doit être exécutée dans les règles de l'art, de sorte que les disquettes puissent être utilisées sans avoir à subir quelque manipulation (formattage) que ce soit. La disposition originale doit être respectée à tous les égards. L'entrepreneur doit fournir les disquettes.

**TRA-95 06 (1995-12-15) Inspection des travaux**

Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que l'autorité contractante juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante ou son représentant a toujours accès aux travaux pendant les heures ouvrables, là où quelque partie de ceux-ci est exécutée. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, l'autorité contractante peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. Le fait que l'autorité contractante ait procédé à l'inspection ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer aux exigences du contrat.

**TRA-95 07 (2001-05-25) Respect du droit applicable**

L'entrepreneur se conforme aux dispositions législatives applicables à l'exécution de tout ou partie des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, ce qui a trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il exige de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

**TRA-95 08 (1995-12-15) Sous-traitance**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur peut confier à des sous-traitants la fourniture de services qu'il confie habituellement à des sous-traitants dans l'exécution de contrats analogues.
2. Lorsqu'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur fait en sorte, à moins que le Ministre ne donne un consentement écrit à l'effet contraire, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que celles du contrat. Le risque associé à tout écart par rapport aux conditions du contrat, notamment en ce qui concerne le droit de résilier le contrat, est supporté entièrement par l'entrepreneur.
3. Aucune sous-traitance ne soustrait l'entrepreneur à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, ni n'a pour effet de rendre le Canada ou le Ministre responsable envers un sous-traitant.

**TRA-95 09 (1995-12-15) Remplacement des employés**

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. S'il n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
3. Avant de remplacer toute personne identifiée au contrat, l'entrepreneur avise par écrit le Ministre :
  - a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
  - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
  - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne permet jamais l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par l'autorité contractante ne relève pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
5. Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3. b) et c).

**TRA-95 10 (1995-12-15) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**TRA-95 11 (1995-12-15) Rigueur des délais**

1. Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
2. Lorsque l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux est retardée ou susceptible d'être retardée par un événement :
  - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,le Ministre peut prolonger le délai d'exécution des travaux d'une période égale à la durée du retard causé, à la condition que l'entrepreneur l'ait informé sans tarder de l'événement qui cause ou est susceptible de causer ce retard.

**TRA-95 12 (2000-05-12) Sécurité et protection des travaux**

1. Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une attestation sécuritaire valide émise par la Division de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) au niveau exigé par le Canada pour l'exécution en tout ou en partie des travaux. Les documents classifiés ne doivent être remis qu'aux personnes qui possèdent l'attestation sécuritaire appropriée et l'entrepreneur doit s'assurer que tout employé désigné pour exécuter des travaux ou qui a accès aux travaux détient, pendant toute la période d'exécution, une attestation sécuritaire valide émise par la DSICI au niveau approprié à la classification des travaux.

2. Avant de pouvoir recevoir des documents classifiés et pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations une autorisation valide de sécurité au niveau approprié émise par la DSICI et, à moins d'autorisation écrite à cet effet du responsable de projet, l'entrepreneur ne retirera pas de documents classifiés du lieu d'exécution autorisé des travaux et s'assurera que son personnel connaît et se conforme à cette exigence.
3. L'entrepreneur doit estampiller la classification de sécurité appropriée aux travaux produits par l'entrepreneur en vertu du contrat et ne doit ni conserver ou reproduire les documents classifiés et leur traduction ni en divulguer le contenu. A la fin des travaux, tous les documents classifiés fournis par le Canada ou produits par l'entrepreneur en vertu du contrat ainsi que tous les brouillons, ébauches, documents de travail, notes de recherche doivent être retournés au responsable de projet. Tous ces documents doivent être remis en personne ou envoyés par messenger dans une double enveloppe, l'enveloppe intérieure marquée au niveau de sécurité approprié et l'enveloppe extérieure portant uniquement les adresses du destinataire et de l'expéditeur.
4. Les présentes clauses doivent faire partie de tous les contrats de sous-traitance nécessitant l'accès à des documents classifiés.

**TRA-95 13 (2000-05-12) Paiement**

1. Pour tout paiement demandé, l'entrepreneur doit soumettre une facture à l'autorité contractante. La facture doit comprendre les renseignements suivants : nom et adresse de l'entrepreneur, numéro du contrat, numéro(s) de la (des) demande(s) de services, le numéro de référence du client, volume des prestations exécutées (mots/heures), tarif, montant total demandé et montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu.
2. La TPS et la TVH est exclue du prix contractuel pour les travaux. Dans la mesure applicable, la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur accepte de remettre à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout montant que l'entrepreneur reçoit du Canada, à titre de TPS ou de TVH, en vertu du contrat.
3. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives du Ministre;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Ministre;
  - c) en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences du Ministre qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
  - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat.
4. Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Ministre donne à l'entrepreneur un avis concernant toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences du Ministre.
5. Le montant demandé par l'entrepreneur en vertu du contrat peut faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après le versement à l'entrepreneur de la somme réclamée par l'entrepreneur. Tout paiement effectué avant la vérification ne doit être considéré que comme un paiement provisoire et doit être modifié en fonction des résultats de la vérification en question. Le cas échéant, le trop-perçu doit être immédiatement remboursé au Canada par l'entrepreneur.

**TRA-95 14 (2004-12-10) Modalités de paiement**

Le Canada paiera pour les travaux accomplis : a) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux ou les éléments complétés dans les cas de paiements par tranche ont été livrés à l'endroit désigné dans le contrat, ou b) soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat; le délai le plus long étant retenu.

**TRA-95 15 (2000-12-01) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

« en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;

« exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**TRA-95 16 (1995-12-15) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payés est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 n'emporte pas l'acceptation par le Canada des travaux ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

**TRA-95 17 (2004-12-10) Biens de l'État**

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la protection des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit tant à celle-ci qu'au responsable du projet l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat.

**TRA-95 18 (1995-12-15) Codes non autorisés**

1. L'entrepreneur garantit que les disquettes fournies au Canada en vertu du contrat ne comporteront aucun virus ou code non autorisé, que ce soit ou non par sa faute ou suite à sa négligence.

2. Sans limiter l'application de l'article 19, dans le cas où le Canada subirait des dommages en raison de la présence de virus ou codes non autorisés, l'entrepreneur devra rembourser tous les frais engagés par le Canada en vue de remettre ses systèmes dans leur état initial.

**TRA-95 19 (1995-12-15) Protection contre les réclamations de tiers**

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
  - a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou l'endommagement du bien d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et le Ministre ne peuvent se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
  - b) de tout privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
2. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

**TRA-95 20 (1995-12-15) Redevances et violations**

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend les éléments suivants :
  - a) les droits et autres versements apparentés aux redevances, ainsi que les actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
  - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement de redevances, fondée ou dont on allègue qu'elle est fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada indemnise l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure visant le paiement de redevances, dont l'entrepreneur a informé sans délai le Ministre et qui résulte, ou dont on allègue qu'elle résulte, de l'utilisation, par l'entrepreneur, dans l'exécution du contrat, de matériel ou d'autres renseignements, qu'il n'a pas conçus et qui lui ont été fournis par le Canada ou pour le compte de ce dernier. Le Canada n'indemnise ni ne dégage l'entrepreneur de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.
4. Le Ministre informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à le régler, ou dirige cette contestation ou ces négociations, mais il n'est tenu d'indemniser ni de dégager le Canada de toute responsabilité à l'égard du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à celui-ci.

**TRA-95 21 (1995-12-15) Droits d'auteur**

1. Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur les travaux.
2. Les ébauches, versions préliminaires, documents techniques et autres documents de recherche linguistique ou terminologies élaborés pour exécuter les prestations faisant l'objet du contrat appartiennent tous au Canada. L'entrepreneur ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des services faisant l'objet du contrat. L'entrepreneur ne peut, sauf dans la mesure

où l'exécution du contrat l'exige, divulguer ou publier aucun renseignement portant sur les choses mentionnées dans le présent article.

3. Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux.
4. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur des travaux, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement aux travaux.

**TRA-95 22 (1995-12-15) Suspension des travaux**

1. Le Ministre peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat. L'entrepreneur se conforme sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. À tout moment durant la période de suspension des travaux, le Ministre peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en application de l'article 23 ou le résilier en vertu de l'article 24.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires par suite de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que le Ministre ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1,
  - a) l'entrepreneur reprend dès que possible les travaux conformément au contrat;
  - b) lorsque la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le Ministre estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
  - c) sous réserve de l'article 04, les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**TRA-95 23 (1995-12-15) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Lorsque l'entrepreneur manque à une de ses obligations prévues au contrat, le Ministre peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier tout ou partie du contrat soit sans délai soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement lorsque l'entrepreneur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences du Ministre.
2. Lorsque l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le Ministre peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis à l'entrepreneur, résilier sans délai tout ou partie du contrat pour manquement.
3. Une fois donné l'avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des sommes, y compris les paiements d'étape, versées par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'accroissement du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par un tiers ou en faisant appel à ses ressources internes. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada de minimiser les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, le Ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel ou les travaux en cours que l'entrepreneur produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix

contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptées, et il verse à l'entrepreneur ou porte à son crédit l'équivalent du coût, pour l'entrepreneur, que le Ministre juge raisonnable à l'égard de l'ensemble du matériel ou des travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés. Cependant, les sommes versées par le Canada en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, des travaux en cours et des travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que pour ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, le Ministre estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 24.1.

**TRA-95 24 (1995-12-15) Résiliation au gré du Ministre**

1. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le Ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (appelé au présent article, à l'occasion, un « avis de résiliation »), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le Ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
  - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;
  - c) les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables versés aux employés embauchés pour exécuter le contrat et dont l'embauche est expressément requise par le contrat ou approuvée par écrit par le Ministre aux fins de l'exécution du contrat.
3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans les limites où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
4. Par dérogation au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2. a) et b), et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, non plus que la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
5. Lorsqu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du Ministre, conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le Ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.

6. Le droit de propriété sur l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés au Ministre, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
7. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**TRA-95 25 (1995-12-15) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûtent les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.
2. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**TRA-95 26 (1995-12-15) Avis**

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à la dernière adresse figurant sur un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

**TRA-95 27 (1995-12-15) Membres de la Chambre des communes**

Les membres de la Chambre des communes ne peuvent participer au contrat ni en tirer avantage.

**TRA-95 28 (2005-12-16) Conflits d'intérêts**

1. L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, des Directives et ordonnances administratives de la Défense régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, ne peut bénéficier directement du présent contrat.
2. Aucun employé du gouvernement du Canada n'est admis à être partie au contrat, ni à en tirer un bénéfice quelconque à moins d'y avoir été autorisé par écrit par le ministre de qui l'employé relève.

**TRA-95 29 (1995-12-15) Corruption et conflits d'intérêts**

1. L'entrepreneur déclare qu'il n'a dans les affaires d'aucun tiers d'intérêt pécuniaire susceptible d'affecter son objectivité dans l'exécution des services faisant l'objet du contrat.
2. L'entrepreneur déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à aucun membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**TRA-95 30 (1995-12-15) Honoraires conditionnels**

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les conditions précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
  - « honoraires conditionnels » : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
  - « employé(e) » : Toute personne avec qui le fournisseur a une relation d'employeur à employé.
  - « personne » : Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**TRA-95 31 (1995-12-15) Prorogation**

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation pour manquement, au gré du Ministre ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

**TRA-95 32 (1995-12-15) Dissociabilité**

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

**TRA-95 33 (1995-12-15) Successeurs et ayants-droits**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants-droits autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**TRA-95 34 (1995-12-15) Exhaustivité de la convention**

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations qui figurent au contrat lient les parties.